



# Assemblée générale

Soixante-treizième session

**25<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 25 octobre 2018, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Président : M<sup>me</sup> Espinosa Garcés. . . . . (Équateur)

*En l'absence de la Présidente, M. Gertze  
(Namibie), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 heures.*

## Point 76 de l'ordre du jour (suite)

### Rapport de la Cour internationale de Justice

#### Rapport de la Cour internationale de Justice (A/73/4)

#### Rapport du Secrétaire général (A/73/319)

**M. Bandeira Galindo** (Brésil) (*parle en anglais*) : Je souhaite tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, de son rapport approfondi (A/73/4) sur l'activité de la Cour. Je voudrais également féliciter les juges de la Cour pour leur contribution exceptionnelle à l'application du droit international et au règlement pacifique des différends.

Ces observations vont dans le sens de celles formulées par le représentant de Cabo Verde (voir A/73/PV.24), au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

La présentation annuelle du rapport de la Cour internationale de Justice nous offre une occasion exceptionnelle d'évaluer ce que le droit international peut faire pour atténuer les tensions et favoriser l'avènement d'un monde plus pacifique. En encourageant le dialogue par le langage commun du droit international, la Cour est un instrument efficace de diplomatie préventive et

de coopération. Le Secrétaire général António Guterres a souligné la nécessité pour l'ONU de mettre l'accent sur la prévention, qui est indissociablement liée au règlement pacifique des différends. La Cour joue un rôle central dans ces efforts, elle n'est pas seulement un des moyens énumérés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. La Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et la seule juridiction internationale à caractère universel ayant compétence générale. Depuis plus de 70 ans, la Cour contribue à cristalliser et clarifier le droit international dans des domaines aussi divers que le droit de la mer, les droits de l'homme, l'interprétation des traités et le recours à la force, pour n'en citer que quelques-uns. Par ses jugements et ses avis consultatifs, la Cour défend les principes consacrés dans la Charte et contribue au respect de la primauté du droit dans les affaires internationales. Les déclarations de la Cour fournissent également des orientations fondamentales aux États dans l'interprétation des normes internationales, y compris des traités multilatéraux, conformément à la Charte.

Le dernier rapport en date de la Cour constitue un autre chapitre de ses succès, avec quatre arrêts, 13 ordonnances et cinq nouvelles affaires contentieuses. Comme indiqué dans le rapport, les affaires contentieuses pendantes concernent des États de quatre continents. Parmi eux figurent six États d'Afrique, sept d'Amérique, six d'Asie et cinq d'Europe. L'activité intense de la Cour, la diversité dans la répartition géographique des affaires dont elle est saisie et la variété des sujets traités illustrent le

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-33997(F)



Document adapté

Merci de recycler



dynamisme renouvelé de la Cour et son rôle universel dans la promotion de la justice. Elles sont également un rappel des attentes élevées placées dans la Cour, et des efforts qu'elle consent pour faire face à l'augmentation de son volume de travail. Le Brésil se félicite aussi des efforts d'information et de sensibilisation déployés par la Cour, qui lui permettent de se rapprocher de publics très variés, participant ainsi à la diffusion du droit international. Les programmes de stages de la Cour, ainsi que sa participation à des manifestations organisées par des universités, sont de bons exemples d'activités de sensibilisation efficaces.

Je tiens, pour terminer, à réitérer l'appui indéfectible du Brésil à la Cour et à son rôle dans le renforcement de la primauté du droit au niveau international. Nous sommes confiants que la Cour internationale de Justice continuera à jouer un rôle dans la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de justice, et partant, de promouvoir les objectifs de l'ONU.

**M. Bin Momen** (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh remercie le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport (A/73/4), qui rend compte en détail des arrêts rendus par la Cour durant la période considérée et qui porte sur un certain nombre d'affaires contentieuses et nouvelles. Nous saisissons cette occasion pour féliciter à nouveau la Cour pour le rôle crucial qu'elle joue dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux et la défense du maintien de la primauté du droit au niveau international, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel que stipulé dans la Charte des Nations Unies.

Nous tenons à insister sur la nécessité de maintenir la position de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'ONU et d'utiliser davantage sa compétence pour apaiser les tensions et prévenir les conflits entre États Membres. Les affaires contentieuses pendantes dont est saisie la Cour concernent des États Membres de différentes régions du monde, réaffirmant ainsi le caractère universel de la compétence de la Cour. Nous restons conscients de l'appel lancé par l'Assemblée générale aux États Membres pour qu'ils acceptent la compétence de la Cour conformément à son Statut. Il incombe également à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et aux autres organes des Nations Unies d'utiliser les compétences de la Cour et de solliciter son avis consultatif sur les questions juridiques soulevées dans le cadre de leurs activités respectives. Le caractère judiciaire et discrétionnaire des décisions rendues par la

Cour dans le passé devrait renforcer la confiance dans sa capacité à rendre des avis consultatifs et à formuler des interprétations solides en ce qui concerne les règles pertinentes du droit international. Le règlement pacifique des différends internationaux par le recours à la Cour internationale de Justice est certainement un choix pertinent, surtout si l'on considère l'attention accordée par la Cour pour éviter un délai injustifié. Nous saluons le fait que la Cour traite en urgence les procédures incidentes dont elle est saisie, bien qu'elle soit par ailleurs extrêmement occupée.

En tant que nation résolument attachée au règlement pacifique des différends, notamment par le recours au droit international, le Bangladesh prend dûment acte des arrêts, avis consultatifs et travaux en cours de la Cour pour ce qui a trait à l'intégrité et à la souveraineté territoriales, au recours illicite à la force et à l'ingérence dans les affaires intérieures des États. Ayant déjà réglé, par des moyens juridiques et pacifiques, les questions en suspens concernant la délimitation des frontières maritimes avec nos pays voisins, nous continuons de suivre avec intérêt les travaux de la Cour en ce qui concerne les différends territoriaux et maritimes, ainsi que la conservation des ressources naturelles et vivantes. En tant que pays riverain de l'océan Indien, nous accordons un intérêt particulier à la demande d'avis consultatif adressée à la Cour par l'Assemblée générale sur la question de l'archipel des Chagos.

Le Bangladesh attache une importance particulière à l'avis consultatif de la Cour de 2004 concernant l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, qui continue de constituer un obstacle majeur à une reprise véritable du processus de paix au Moyen-Orient. Nous réaffirmons notre appui indéfectible aux droits inaliénables du peuple palestinien à un État palestinien indépendant et viable, avec Jérusalem-Est comme capitale.

Chaque année, le Bangladesh coparraine le projet de résolution de l'Assemblée générale intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ». Conformément aux conclusions de la Cour, nous insistons sur la nécessité de négocier à la Conférence du désarmement une convention globale portant sur tous les aspects du désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, récemment adopté, représente pour nous la pierre angulaire

essentielle de nos efforts en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Le Bangladesh continuera d'encourager la Cour à accorder l'attention voulue aux candidats des pays en développement dans le cadre de ses programmes de stages et de stages universitaires. Nous nous félicitons du site Internet remanié et plus convivial dont s'est dotée la Cour. Nous insistons sur la nécessité de dissiper l'incertitude concernant la réinstallation temporaire de la Cour hors de ses locaux actuels.

Enfin, nous remercions la Suisse des contributions volontaires qu'elle a versées cette année au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général afin d'aider les États à assumer le coût des dépenses encourues lors du règlement des différends par la Cour.

**M<sup>me</sup> Durney** (Chili) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis de transmettre les salutations de notre pays au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son élection, en février dernier, à cette fonction prestigieuse.

Le Chili a accueilli avec satisfaction le rapport complet sur les travaux de la Cour pour la période 2017-2018 (A/73/4), présenté par son Président, et le remercie de son exposé. Nous avons suivi avec une attention particulière les travaux menés par la Cour au cours de la période considérée. Celle-ci reflète les efforts intenses déployés pour traiter des questions de plus en plus variées et complexes du droit international, notamment le droit territorial et maritime, le droit consulaire, les droits de l'homme, les questions environnementales, la responsabilité internationale et les réparations, l'immunité des États ainsi que l'interprétation et l'application des traités internationaux. Ces questions sont le reflet d'une communauté d'États disposés à recevoir les décisions de la Cour afin d'orienter leur conduite au regard du droit international.

Le rôle primordial de la Cour dans le domaine de la justice internationale mérite d'être souligné, de même que ses arrêts et ses avis consultatifs. Nous attachons beaucoup d'importance aux hautes responsabilités de la Cour internationale de Justice et sa mission. Ses travaux sont appelés à refléter la prééminence du droit international et sa mission devrait donner une légitimité au système en place pour le règlement des différends juridiques. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation, la Cour joue un rôle fondamental dans l'interprétation et l'application du droit international,

tout en étant à l'origine d'une jurisprudence précieuse qui contribue à une meilleure connaissance et détermination du droit international applicable, ainsi qu'à la validité et à l'efficacité d'un ordre juridique international ayant vocation à renforcer la coexistence pacifique des peuples. La Cour joue également un rôle très important en établissant les espaces de droit pour les États et le champ d'action nécessaire de la diplomatie, ainsi que la pertinence du multilatéralisme dans l'élaboration d'instruments internationaux contraignants – un devoir que nous sommes appelés à remplir en tant qu'États Membres de l'Organisation. Les États doivent avoir la garantie que les travaux de la Cour s'effectuent dans le respect des règles d'impartialité et d'indépendance les plus strictes, ce qui est essentiel lorsqu'il s'agit de saisir la Cour. Ces valeurs sont primordiales pour préserver le rôle de la Cour et l'intégrité du principe du règlement pacifique des différends.

Notre pays a récemment pris note de l'arrêt définitif de la Cour dans une affaire le concernant et est actuellement partie à une autre affaire en instance devant la Cour. Le Chili a participé à chaque étape de ces processus en réaffirmant son attachement au droit international et aux relations pacifiques entre les États. Comme nous l'avons déjà souligné, le renforcement du droit international en tant que cadre de coopération et de construction d'une véritable communauté internationale entre les États est le principe central qui guide la politique étrangère du Chili. Le droit international fournit des éléments fondamentaux pour la coexistence entre les pays et le règlement pacifique des différends survenant entre eux. À cet égard, le Chili souhaite insister sur le rôle crucial des traités internationaux dans les relations entre les États, car ils sont l'expression de leur consentement et sont régis par le droit international, constituant ainsi une base normative objective pour l'action à engager. Le Chili honore ses engagements en vertu du droit international. De même, nous souscrivons aux principes juridiques sur lesquels repose l'Organisation. Pour le Chili, le strict respect et le respect de bonne foi de ces normes et principes sont des conditions essentielles à la prééminence de la primauté du droit et à des relations pacifiques et stables dans le temps entre les nations.

Le Chili a pleinement confiance dans l'application du droit international dans les relations avec les autres États. Il est convaincu que la valeur et le prestige de l'organe judiciaire principal de l'ONU seront préservés dans un contexte mondial marqué par des différends entre États. Il importe par conséquent de réaffirmer notre

attachement aux principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies, au rôle du droit international et aux fonctions de la Cour internationale de Justice. Nous attendons un engagement analogue de la part de tous les États Membres.

Le rapport présenté aujourd'hui fait état d'une augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour. Cette tendance témoigne également de la confiance des États dans la capacité de la Cour à régler leurs différends. Nous tenons à souligner les efforts déployés et les mesures prises pour accélérer les procédures. Non seulement cela renforce l'état de droit en statuant sur des questions juridiques et en permettant aux parties de régler de plus en plus rapidement leurs différends, mais cela offre aussi des avantages concrets évidents sur le plan des coûts, tant pour la Cour que pour les États. Le rapport montre également que la Cour redouble d'efforts pour sensibiliser le public, les étudiants, les universitaires, les juges, les avocats et d'autres communautés intéressées en mettant en place un support multimédia et un site Internet et en diffusant ses travaux par divers moyens. Cette démarche est propice à l'épanouissement des relations internationales. Le droit international joue un rôle fondamental dans la société et il est essentiel qu'il soit à la fois respecté et efficace.

Enfin, nous nous associons aux marques de respect et de soutien exprimées à la Cour. Nous sommes convaincus que l'Organisation continuera de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires, comme l'exigent ses obligations juridiques et ses hautes fonctions.

**M. Hermida Castillo** (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis de féliciter la Présidente de l'Assemblée générale pour son élection.

Je m'associe à la déclaration prononcée, au nom Mouvement des pays non alignés, par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela (voir A/73/PV.24).

Je remercie, en premier lieu, le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport (A/73/4), qui nous offre à nouveau la possibilité d'échanger avec le Président de l'organe judiciaire principal de l'Organisation et nous rend compte du travail important accompli par la Cour pendant la période considérée.

Quatre décisions figurent dans le rapport, dont trois correspondent à des affaires opposant le Nicaragua au Costa Rica. Dans ces affaires, la Cour a déterminé le tracé de la frontière maritime entre les deux pays, tant

dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique. Cela a permis de régler une question en suspens depuis de nombreuses années, ce qui aura un effet positif certain sur tous les types de relations entre ces pays. La Cour a également défini une partie de la frontière terrestre dans la partie nord de la zone de Harbour Head, établissant la souveraineté du Nicaragua sur la lagune de Harbor Head et le cordon littoral qui se trouve devant. Le Nicaragua s'efforce de prendre en compte ces modifications dans ses publications officielles et dans la législation technique s'y rapportant. La Cour a également fixé l'indemnisation due par le Nicaragua au Costa Rica pour certaines activités de nettoyage menées dans la zone frontalière conformément à ses droits souverains. Comme l'indique le rapport de la Cour, cette indemnisation a été transférée le 8 mars 2018, peu après le prononcé de l'arrêt.

Le Gouvernement nicaraguayen est attaché à l'état de droit et à la promotion du droit international et saisit cette occasion pour réaffirmer que dans toutes les affaires auxquelles il est partie, notamment dans trois, il s'est toujours acquitté fidèlement de ses obligations internationales, et espère la réciprocité à cet égard. Il existe encore deux affaires pendantes entre mon pays et la République de Colombie, pour lesquelles nous avons soumis cette année des réponses appropriées en temps voulu et en bonne et due forme. Nous avons également fait valoir notre droit à une plaidoirie supplémentaire sur la demande reconventionnelle présentée par la Colombie dans l'une des affaires.

Par ailleurs, le Nicaragua a participé aux audiences tenues en application de la résolution 71/292 sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Nous sommes convaincus qu'un tel avis consultatif serait d'une grande utilité pour l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions, en particulier celles liées au processus de décolonisation. Historiquement, les travaux de l'Assemblée ont été largement appuyés par les avis consultatifs sur les situations portées devant la Cour, émis par le corps des juges les plus qualifiés pour occuper des postes à responsabilité aussi élevée. Il convient de noter que le caractère consultatif de ces avis n'a aucune incidence sur leur poids dans les relations bilatérales et multilatérales des États Membres, qui représentent toutes les régions et tous les continents.

Enfin, en ce qui concerne les besoins budgétaires de la Cour, j'aimerais également appeler l'attention des

États Membres sur le fait que le rapport fait état d'une augmentation considérable du nombre de demandes en mesures conservatoires, qui ne peut en aucun cas être anticipée et représente une dépense extraordinaire pour la Cour, en particulier parce que ces demandes ont priorité sur les autres procédures et exigent normalement une audience orale. Nous suggérons donc de garder cela présent à l'esprit au moment de l'approbation du budget de la Cour.

**M. Sharma** (Inde) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, d'avoir présenté son rapport sur l'activité judiciaire de la Cour pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2017 et le 31 juillet 2018 (voir A/73/4). Je le remercie également, ainsi que le Vice-Président de la Cour, le juge Xue Hanqin, pour l'orientation donnée aux travaux de la Cour pendant cette période.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue le principal objectif des Nations Unies. En sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice assume une large part de la responsabilité dans la réalisation de cet objectif en s'acquittant de la tâche qui lui incombe dans le règlement des différends entre États. La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour lui confèrent une double compétence. La Cour est compétente pour trancher les différends de nature juridique que les États lui soumettent – il s'agit de sa compétence en matière contentieuse. La Cour est compétente également pour émettre des avis consultatifs sur des questions juridiques à la demande des organes des Nations Unies ou des institutions spécialisées autorisées à présenter de telles demandes. À titre d'exemple, la Cour est actuellement saisie d'une demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale, qui a fait l'objet d'une procédure orale le mois dernier.

Si l'on fait le bilan de son travail depuis le début de ses activités en avril 1946 et depuis la première affaire qui lui a été soumise en mai 1947, 175 affaires sont inscrites au rôle général de la Cour jusqu'en juillet 2018. La Cour a rendu plus de 120 arrêts et 27 avis consultatifs, plus un actuellement en instance. Au cours de l'année judiciaire 2017-2018, la Cour a rendu des arrêts dans quatre affaires. Elle a également rendu 13 ordonnances requises à des fins diverses à différents stades de la procédure et a tenu des audiences publiques dans trois affaires. Comme le rapport l'indique, jusqu'au 31 juillet,

la Cour a été saisie de 17 affaires contentieuses, dont une concernant mon propre pays, l'Inde, et une affaire consultative en attente. Tant sa charge de travail que la qualité de son travail montrent que la Cour est parvenue à s'acquitter de la tâche consistant à régler les différends entre les États de façon pacifique et admirable et a acquis ainsi une réputation bien méritée en tant qu'institution respectueuse des règles juridiques les plus élevées, conformément à son mandat.

En ce qui concerne les sujets et questions traités par la Cour, les affaires dont elle est saisie concernent des questions factuelles et juridiques complexes portant sur des domaines aussi divers que la délimitation maritime, les droits consulaires, les droits de l'homme, les dommages environnementaux et la conservation des ressources biologiques, la responsabilité internationale, l'immunité des États, leurs représentants et avoirs, l'interprétation et l'application des traités internationaux. Cela illustre parfaitement le rôle important que joue la Cour dans le maintien de l'état de droit. Les activités de la Cour visent directement à promouvoir et à renforcer l'État de droit par ses arrêts et ses avis consultatifs. Elle joue un rôle déterminant dans l'interprétation et la clarification des règles du droit international, ainsi que dans le développement progressif et la codification du droit international.

Le rapport de la Cour témoigne de l'importance que les États attachent à la Cour et de la confiance qu'ils placent en elle. Cela ressort clairement du nombre, de la nature et de la variété des affaires dont elle est saisie et de sa capacité à traiter les aspects complexes du droit international public. Le fait que les affaires contentieuses pendantes aient été soumises par des États de quatre continents témoigne du caractère universel de la Cour et en est à nouveau la confirmation évidente. Il convient de noter que la Cour n'a pas perdu de vue la nécessité d'adapter ses méthodes de travail, en particulier face à des situations d'urgence, afin de répondre à la charge de travail accrue et à la complexité des affaires qui lui sont soumises.

Nous saluons les efforts déployés par la Cour pour assurer une meilleure prise de conscience à l'échelle mondiale de ses décisions à travers ses publications, ses offres multimédias et son site Internet, qui présentent désormais l'ensemble de la jurisprudence de la Cour, ainsi que celle de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale. Ces sources fournissent des informations utiles aux États souhaitant soumettre un différend à la Cour. Le rapport note qu'il est devenu

nécessaire de réinstaller ailleurs, de façon temporaire, la Cour du Palais de la Paix de La Haye, afin de pourvoir entreprendre des travaux de décontamination et de rénovation du bâtiment. Dans ce contexte, nous nous félicitons des efforts déployés par les autorités du pays hôte pour restaurer le bâtiment et, dans le même temps, assurer la poursuite sans entrave du fonctionnement de la Cour. Enfin, l'Inde souhaite réaffirmer son ferme appui à la Cour et souligner l'importance que la communauté internationale attache à ses travaux.

**M. Carazo** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour le Costa Rica de participer une fois de plus à la séance que consacre chaque année l'Assemblée générale à l'examen du rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice, seule juridiction à caractère universel ayant compétence générale et organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Je remercie le Président Abdulqawi Ahmed Yusuf de son rapport (A/73/4) et le félicite pour son élection à la présidence de la Cour internationale de Justice.

Au cours de la période considérée, l'activité de la Cour a été à nouveau très intense, avec quatre arrêts rendus, dont trois dans lesquels mon pays était l'une des parties concernées, et 13 ordonnances, dont une concernant la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Nous savons également que la Cour est saisie de 17 affaires contentieuses en l'état actuel, en plus d'un avis consultatif. Au cours de la même période, la Cour a tenu des audiences publiques dans trois affaires et accepté cinq nouveaux cas.

Il convient de noter en particulier que quatre continents différents sont concernés par ces affaires et qu'elles sont de natures très diverses, portant sur des questions telles que les différends territoriaux et maritimes, les droits consulaires, les droits de l'homme, les dommages environnementaux et la conservation des ressources biologiques, la responsabilité internationale et la réparation des dommages, l'immunité de l'État et de ses représentants, la propriété, l'interprétation et l'application des conventions et traités internationaux. La diversité des questions, ainsi que le fait qu'au cours des 20 dernières années, l'activité de la Cour a considérablement augmenté, témoignent de son caractère universel et de l'importance que les membres attachent à ses décisions et arrêts, ainsi que du rôle fondamental qu'elle joue dans le maintien de la paix internationale.

Le règlement pacifique des différends internationaux est un objectif essentiel des Nations Unies. Le rôle de la Cour est donc essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de l'état de droit au niveau international. Il incombe donc à l'Organisation et à ses États Membres d'aider la Cour à s'acquitter de ses tâches. Cet appui exige de l'Organisation qu'elle veille à ce que la Cour puisse continuer à traiter avec efficacité, objectivité et en toute indépendance juridique et procédurale les affaires qui lui sont soumises pour examen, tout en garantissant les ressources budgétaires nécessaires à l'exécution de son mandat.

Le Costa Rica reconnaît que le droit international, en particulier par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, et le respect de la primauté du droit au niveau international offrent des instruments nécessaires à la pérennité de la communauté des nations. Pour le Costa Rica, il est indispensable que tous les États se conforment pleinement et de bonne foi aux décisions de la Cour afin de garantir la justice et la paix. Dans le présent rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice, le Costa Rica a été impliqué dans trois affaires, qui ont abouti à des jugements que nous avons acceptés et qui ont délimité et résolu des litiges à court et à long terme. Nous respectons la compétence de la Cour, convaincus de l'obligation qui nous incombe de nous conformer pleinement aux arrêts rendus. Nous insistons sur la nécessité pour l'Organisation d'envisager des options pour donner suite aux décisions judiciaires afin d'éviter les situations d'outrage qui constituent une violation de l'état de droit.

La Cour internationale de Justice joue un rôle capital dans la promotion et le développement de l'état de droit au niveau international. Ce rôle s'exerce non seulement au travers de ses avis consultatifs et de ses jugements, mais aussi des différentes activités qu'elle mène aux niveaux universitaire et de la diffusion de l'information et par un accès facile à ses décisions sur son site Internet. À cet égard, nous accueillons avec satisfaction les efforts déployés par la Cour pour accorder une attention particulière aux jeunes en exposant sa conception du droit international par le biais de ses programmes de stages. Nous reconnaissons également le rôle que la Cour peut jouer dans la réalisation des objectifs du développement durable en se dotant d'un organe qui est parvenu à empêcher le recours à la force, à défendre le droit des peuples à l'autodétermination, à défendre la préservation de l'environnement et à

reconnaître et éviter de futures violations des droits de l'homme.

Le Costa Rica a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en 1973, et nous invitons respectueusement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de recourir au mécanisme prévu à l'article 36 du Statut de la Cour et à accepter sa juridiction en conséquence. Nous sommes convaincus que la Cour continuera d'œuvrer avec diligence pour régler, de manière juste et impartiale, les différends qui lui sont soumis, conformément au mandat qui lui a été confié par les États en vertu de la Charte des Nations Unies. À cet égard, et conformément à notre respect traditionnel des instruments du droit international et de l'état de droit, mon pays réitère sa volonté de respecter scrupuleusement toutes les décisions de la Cour, et réaffirme son entière confiance dans le fait que la Cour continuera à renforcer la paix et la justice en s'acquittant avec objectivité de ses tâches.

**M. Biang** (Gabon) : Il m'est agréable de prendre la parole à cette séance plénière consacrée à l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice. Je voudrais saisir cette opportunité pour féliciter le Président de la Cour, M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son rapport complet et détaillé, ainsi que pour son leadership remarquable à la tête de la Cour internationale de Justice dont nous apprécions l'importance et le rôle majeur dans la promotion du droit international chère à la Sixième Commission, que le Gabon dirige.

Nous notons avec intérêt la contribution éminente de la Cour internationale de Justice dans 1<sup>er</sup> règlement des différends entre États, comme en témoigne le nombre croissant des contentieux interétatiques qui lui sont soumis, dont plusieurs demeurent en instance. Il est indéniable que la Cour remplit pleinement son rôle d'instrument privilégié au service de la paix et de la sécurité internationales, que lui confère son Statut. Au nom de mon pays, le Gabon, je voudrais saluer le travail remarquable effectué par la cour, nonobstant la complexité inextricable des questions qui lui sont soumises, qu'il s'agisse de différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des instruments juridiques internationaux ou de différends portant sur la délimitation des frontières ou du plateau continental. La Cour a su, chaque fois, être à la mesure de l'ampleur de ses responsabilités et des exigences d'impartialité, d'indépendance et de justice qui fondent ses décisions et avis consultatifs.

La Cour peut se féliciter qu'à ce jour, le sérieux de son travail constitue le socle sur lequel est arc-boutée

sa crédibilité. Cela honore l'institution et renforce la confiance des États Membres dans la primauté du droit, comme instrument à leur service dans la recherche de solutions pacifiques aux différends qui peuvent les opposer. C'est le lieu de se réjouir de l'appui de l'Assemblée générale aux travaux de la Cour durant l'exercice biennal 2017-2018, tout en souhaitant que cet appui soit continu, à la dimension des besoins grandissants de la Cour. J'aimerais, pour conclure, souligner l'importance du rôle normatif de la Cour dans la promotion de l'état de droit, qui lui permet de contribuer plus efficacement au règlement pacifique des différends et à la prévention des conflits.

**M. Skinner-Kleé Arenales** (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, de la présentation du rapport détaillé de la Cour figurant dans le document A/73/4. Ce rapport nous rend compte de l'importante activité judiciaire de la Cour, particulièrement intense au cours des 20 dernières années. Il ne fait aucun doute que la Cour internationale de Justice joue un rôle important dans le règlement des différends soumis par les États Membres. L'augmentation ces dernières années de la charge de travail de la Cour témoigne de la confiance renouvelée des États dans la capacité de la Cour à régler les différends de manière complète et impartiale.

Conformément à notre approche multilatérale, le Guatemala reconnaît l'importance de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU pour le règlement des différends entre États. Sa contribution est essentielle à la coexistence pacifique et à une coopération fructueuse entre les États. De même, par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à l'autorité et au respect des règles du droit international et des pratiques internationales généralement acceptées.

Enfin, mon pays ne saurait omettre de mentionner le référendum du 15 avril, au cours duquel les Guatémaltèques ont eu l'occasion de décider de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend territorial, insulaire et maritime qui nous a opposé pendant plus d'un siècle et demi à notre voisin, l'État du Belize et, dans un premier temps, à son ancienne puissance coloniale, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La population guatémaltèque a pris la décision catégorique de soumettre ce différend controversé à la Cour internationale de Justice. Par cette décision, le Guatemala a réaffirmé sa

vocation pacifique de régler ce différend de longue date conformément au droit international, et nous aspirons à une relation particulière et un dialogue permanent avec notre voisin en vue de régler nos problèmes communs.

**M. Venezis** (Chypre) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un privilège que de prendre la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice (A/73/4). Nous remercions le Président de la Cour, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour sa présentation du rapport et ses éclairages sur le travail et le fonctionnement de la Cour.

Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a une nouvelle fois déployé une activité particulièrement intense. Elle a rendu des décisions dans quatre affaires, rendu 13 ordonnances, tenu des audiences publiques dans trois affaires et traité cinq nouvelles affaires contentieuses. Malgré ce niveau élevé d'activité, 19 autres affaires sont actuellement pendantes devant la Cour. La charge de travail toujours élevée de la Cour témoigne de la confiance et du respect que lui accordent les États. Cette confiance est reflétée dans une résolution dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît

« l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit, en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends » (*résolution 71/146, par. 8*).

L'augmentation considérable de la charge de travail de la Cour au cours des 20 dernières années prouve que les États n'hésiteront pas à s'adresser à la Cour pour obtenir des éclaircissements sur le droit, en particulier en temps de crise ou lorsque leurs droits risquent de subir un préjudice irréparable. C'est pourquoi il nous paraît essentiel que les travaux de la Cour soient facilités et appuyés par tous les États Membres et que la Cour dispose des ressources nécessaires pour pouvoir se mobiliser en temps voulu et répondre efficacement à ces demandes.

L'Assemblée note en outre que

« à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, elle peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs » (*ibid., par. 8*).

À cet égard, et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, la République de Chypre a également participé à la procédure écrite et orale concernant la demande d'avis consultatif présentée par le Groupe des États d'Afrique dans sa résolution 71/292, adoptée par l'Assemblée générale, sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Les audiences sont achevées et les juges vont délibérer sur la demande d'éclaircissement formulée par l'Assemblée générale à l'intention de tous les États Membres sur des questions importantes relatives à la décolonisation, notamment le droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale.

La République de Chypre fait partie des 73 États qui ont fait une déclaration – dont certains avec des réserves – reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Dans ce contexte, la République de Chypre souligne qu'il importe de veiller à ce que les décisions de la Cour soient universellement acceptées et appliquées par tous les États Membres, sans exception ni restriction.

La compétence de la Cour est en outre complétée par plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoyant que la Cour est compétente *ratione materiae* pour trancher divers types de différends, la prorogation de sa compétence, ainsi que sa compétence en matière consultative.

La République de Chypre appelle à nouveau tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la juridiction de la Cour conformément à l'article 36 de son Statut, afin de promouvoir et de faciliter la capacité de la Cour internationale de Justice à maintenir et promouvoir l'état de droit dans le monde.

**M<sup>me</sup> Zolotarova** (Ukraine) (*parle en anglais*) : Nous souhaitons la bienvenue à l'Assemblée générale au Président de la Cour internationale de Justice et le remercions pour la présentation détaillée de son rapport (voir A/73/4).

Le débat d'aujourd'hui reconnaît une fois encore l'efficacité du règlement pacifique des différends internationaux et le fait qu'il n'existe pas d'autre alternative. Comme le confirme le rapport, un nombre toujours croissant d'États se tournent vers la Cour pour demander la protection de leurs droits et ceux de leur peuple. Cela témoigne de la confiance des États dans la capacité de la Cour et de ses membres à administrer la justice.

Les questions actuellement examinées par la Cour sont d'une importance cruciale non seulement pour

les parties aux différends mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale, car elles auront une incidence sur l'application et l'interprétation futures des divers domaines du droit international et des différents traités bilatéraux et multilatéraux. La position de la Cour deviendra une source de droit international qui sera citée non seulement par les universitaires, mais aussi dans les décisions des différentes autorités judiciaires internationales, des tribunaux d'arbitrage, voire dans les pratiques de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce.

Nous voudrions également prendre note de la pratique récente de la Cour consistant à mettre l'accent, dans ses ordonnances en matière de mesures conservatoires, sur l'article 41 de son Statut, réaffirmant que ses ordonnances ont force obligatoire et créent des obligations juridiques internationales pour les parties auxquelles les mesures conservatoires sont adressées. Malheureusement, tous les États ne respectent pas les ordonnances de la Cour et ne prennent pas de mesures concrètes pour les appliquer de bonne foi.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée l'ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017 dans la procédure engagée par l'Ukraine contre la Fédération de Russie relative à *l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Dans sa décision, la Cour a demandé à la Russie, entre autres, de

« S'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis. »

Un an s'est écoulé, et il est devenu évident que la Russie n'estime pas devoir suspendre son interdiction discriminatoire du Majlis en vertu des termes de l'ordonnance de la Cour. En conséquence, le 19 avril, l'Ukraine a demandé à la Cour de donner une interprétation définitive de son ordonnance. Les termes de l'ordonnance sont clairs, ils exigent que l'interdiction soit levée immédiatement. Nous saluons les efforts déployés par la Cour pour connaître les vues de l'Ukraine et de la Fédération de Russie à cet égard. L'Ukraine se félicite que la Cour ait réaffirmé le caractère contraignant de son ordonnance et ait enjoint à la Russie de faire rapport sur les mesures concrètes prises pour sa mise en œuvre d'ici au 18 janvier 2019.

Je voudrais également rappeler l'autre partie de l'ordonnance, à savoir « faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne ». Nous affirmons qu'elle n'a pas non plus été mise en œuvre. En faisant fi de l'ordonnance de la Cour, la Russie continue de violer une décision contraignante, témoignant ainsi clairement de son comportement à l'égard de la Cour, de la Charte des Nations Unies et du droit international. Aussi demandons-nous à la communauté internationale tout entière d'insister pour que la Russie respecte le droit international, y compris les décisions contraignantes de la Cour internationale de Justice.

J'aimerais saisir cette occasion pour faire le point, en plus des informations figurant dans le rapport de la Cour, sur la procédure que l'Ukraine a engagée devant la Cour contre la Fédération de Russie en 2017.

Le 12 juin 2018, l'Ukraine a présenté à la Cour internationale de Justice un mémoire faisant état de violations graves du droit international commises par la Fédération de Russie. Ce mémoire, accompagné de preuves volumineuses, établit que la Fédération de Russie a violé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le mémoire fait état de l'attaque éhontée et de grande envergure de la Russie contre les droits de l'homme et le droit international sur le territoire de l'Ukraine, ainsi que du lourd tribut que ces actes ont imposé au peuple ukrainien et au reste du monde.

En adhérant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Russie s'est engagée à cesser de financer le terrorisme, mais en Ukraine, elle fait le contraire. Des groupes armés illégaux ont perpétré dans le Donbass des actes de terrorisme épouvantables contre des civils en utilisant des armes appartenant à la Fédération de Russie. Et la Russie a violé ses obligations internationales en n'empêchant pas ses fonctionnaires ou ressortissants de fournir des armes à des groupes connus pour commettre des actes terroristes.

Avec le soutien de la Russie, ces groupes ont attaqué le vol MH17 de la Malaysia Airlines, faisant près de 300 victimes; ils ont procédé à des tirs de roquettes meurtriers contre des villes ukrainiennes, en particulier contre un poste de contrôle près de Volnovakha et les quartiers résidentiels de Kramatorsk, Mariupol et Avdiivka; ils ont fait exploser des bombes

lors de manifestations patriotiques, dans des boîtes de nuit populaires et d'autres lieux pacifiques.

La Fédération de Russie s'est également engagée à lutter contre la discrimination raciale, mais elle fait le contraire en Ukraine. En Crimée, qu'elle occupe illégalement, la Russie mène une politique de discrimination raciale et d'effacement de la culture à l'encontre des communautés ethniques qui ont osé s'opposer à sa prétendue annexion. La Russie a bafoué les droits politiques, civils et culturels de ces communautés, notamment en interdisant le Majlis, institution représentative de la communauté tatare de Crimée; en faisant disparaître et assassiner des militants tatars et ukrainiens de Crimée; en interdisant les rassemblements culturels et en supprimant les médias; en privant les enfants du bénéfice d'un enseignement dans leur langue maternelle. Plutôt que de reconnaître le bien-fondé de la procédure engagée par l'Ukraine, la Russie cherche à s'affranchir de toute responsabilité concernant ses actes illégaux et a déposé des exceptions préliminaires, faisant valoir que la Cour n'a pas compétence pour juger cette affaire.

L'Ukraine tient à réaffirmer son attachement au règlement pacifique des différends. Nous sommes reconnaissants à la Cour de son impartialité et de la rapidité avec lesquelles elle mène ses activités. La Cour joue un rôle central dans le maintien et la promotion de l'état de droit dans le monde, en particulier dans les situations de conflit.

**M. Eick** (Allemagne) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, S. E. M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour la présentation ce matin de son rapport (voir A/73/PV.24).

Aujourd'hui, nous sommes face à un nombre sans cesse croissant de normes de droit international. En même temps, des règles et acquis fondamentaux du droit international sont remis en cause. Dans une telle période, la Cour internationale de Justice constitue plus que jamais une institution indispensable. En tant qu'organe juridique principal de l'ONU, la Cour met à la disposition des États des procédures de règlement pacifique des conflits. Conjointement avec d'autres institutions centrales comme, par exemple, la Cour pénale internationale, le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale d'arbitrage, la Cour internationale de Justice représente un pilier majeur de l'ordre international fondé sur des règles. Elle apporte ainsi une contribution décisive au maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi l'Allemagne

aimerait ici souligner son soutien permanent et sans réserve à la Cour en tant que mécanisme de règlement des différends qui promeut la résolution des conflits sur la base du droit.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Je voudrais souligner deux aspects en particulier.

Premièrement, comme nous le savons tous, la compétence de la Cour repose sur le consentement des États concernés. Il s'agit là d'un principe bien établi en droit international, consacré par l'Article 36 du Statut de la Cour, qui permet l'exercice de la compétence, lorsque le consentement est donné sur une base *ad hoc*, pour un différend particulier, mais aussi lorsque le consentement est donné à l'avance, sur la base d'une déclaration générale faite par un État. L'Allemagne a présenté une déclaration générale en 2008 en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36, du Statut de la Cour, acceptant ainsi la compétence de la Cour comme obligatoire. Nous encourageons tous les autres États à envisager de prendre une mesure analogue.

Deuxièmement, ce principe a toutefois pour contrepartie le fait que la Cour internationale de Justice ne peut pas régler les litiges entre les parties sans leur consentement. Ce point est particulièrement important étant donné la compétence de la Cour, qui s'exerce non seulement sur les affaires contentieuses mais aussi sur les avis consultatifs émis à propos de questions juridiques générales demandées par des organes de l'ONU, comme l'Assemblée générale. Toute tentative pour estomper la distinction entre ces deux aspects placerait la Cour dans une situation difficile.

*(l'orateur reprend en français)*

Qu'il me soit permis de terminer par cette remarque. Ces dernières années, on a observé une augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour. On peut se réjouir de cette évolution, celle-ci indiquant que des pays de plus en plus nombreux s'adressent à la Cour pour résoudre leurs conflits. Bien entendu, la charge de travail de plus en plus grande pose également un défi aux capacités de la Cour, un défi que la Cour s'est montrée capable de relever. Nous sommes tous appelés à faire en sorte qu'il en soit de même à l'avenir. La Cour internationale de Justice est le principal instrument de règlement pacifique des conflits entre États. Veillons donc à l'utiliser, à la protéger et à l'entretenir ensemble.

**M<sup>me</sup> Yáñez Loza** (Équateur) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour la présentation de son rapport sur l'activité de la Cour pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2017 et le 31 juillet 2018 (A/73/4).

L'un des principaux objectifs de l'ONU, tel qu'il est consacré dans le préambule de sa Charte, est de créer les conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations découlant des traités et autres sources du droit international. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et seul tribunal international ayant une compétence générale en vertu du droit international, jouit de toutes les prérogatives permettant de promouvoir et atteindre tous ces objectifs.

La République de l'Équateur est fermement convaincue que l'état de droit constitue le socle du système international et que le règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour – en particulier les Articles 33 et 94 de la Charte – est essentiel pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi nous accordons un intérêt particulier au travail de la Cour internationale de Justice et l'avons appuyé par tous les moyens possibles.

Le rapport présenté ce matin rend compte de la charge de travail intense de la Cour. J'aimerais souligner les décisions rendues cette année dans des affaires importantes portant sur différentes questions, ainsi que le litige en cours concernant quatre continents. Ce dernier met en relief le caractère universel de la Cour, ainsi que son intégrité, son impartialité et son indépendance. La Cour a par ailleurs rendu 13 ordonnances, tenu des audiences publiques sur trois affaires et reçu des demandes d'avis consultatifs de l'Assemblée générale, que nous avons suivies de très près.

La charge de travail de la Cour a considérablement augmenté ces 20 dernières années, démontrant ainsi la confiance que les États placent dans la Cour et dans sa capacité à statuer sur leurs différends. Il convient de mentionner le rôle fondamental joué par le Greffe de la Cour dans le maintien de niveaux élevés d'efficacité et de qualité, permettant ainsi de répondre rapidement aux affaires et situations urgentes. Il est nécessaire que la Cour dispose de toutes les ressources et de tous les fonds nécessaires pour remplir sa mission. Nous sommes convaincus que la Cour continuera à travailler de

manière impartiale afin de résoudre de façon équitable toutes les affaires et controverses qui lui sont soumises. La République de l'Équateur réitère son plein appui, son engagement et son respect pour ses décisions.

Je voudrais, pour terminer, souhaiter plein succès aux juges de la Cour dans leur activité présente et future. Nous les encourageons à continuer de défendre l'égalité juridique entre les États comme moyen d'instaurer une paix et une sécurité internationales véritables.

**M<sup>me</sup> Thongnopnua Yvard** (Thaïlande) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf pour le rapport détaillé sur les activités de la Cour internationale de Justice au cours de l'année écoulée (A/73/4). Nous voudrions également remercier tous les juges et les autres membres du personnel de la Cour pour leurs efforts inlassables au service du droit international.

La Thaïlande note que la Cour a continué d'être très active au cours de la période considérée. Elle a rendu quatre jugements, 13 ordonnances, tenu trois audiences publiques et a été saisie de cinq nouvelles affaires contentieuses. Les affaires qui restent inscrites au rôle de la Cour portent sur un large éventail de questions complexes et concernent des États de tous les continents. Nous saluons les efforts déployés par la Cour pour juger ces affaires de manière efficace, malgré leur diversité et leur complexité croissantes.

Le nombre croissant d'affaires soumises à la Cour confirme la pleine confiance que les États Membres accordent à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU pour ce qui est de la défense des buts et principes énoncés dans la Charte et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour internationale de Justice joue un rôle indispensable et contribue au règlement pacifique des différends et au renforcement de l'état de droit.

(*l'oratrice poursuit en français*)

Ma délégation a étudié avec grand intérêt l'arrêt de la Cour, rendu le 2 février de cette année, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, qui est la première affaire dans laquelle la Cour considère la question de l'indemnisation pour des dommages causés à l'environnement.

L'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, dans

laquelle la Cour a examiné les fondements juridiques de ce qui constitue une obligation au regard du droit international, clarifie le rôle du droit international coutumier aussi bien que celui du droit des traités à cet égard. La Thaïlande accueille ces lignes directrices avec la détermination de ce qui constitue une obligation juridiquement contraignante au regard du droit international. La Thaïlande est également d'accord avec l'approche de la Cour dans son constat qu'une obligation de négocier est une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

La Thaïlande continuera à suivre les travaux de la Cour de très près. La jurisprudence de la Cour et la sagesse des juges transmises à travers de ses décisions, contribuent aussi bien à la clarification qu'au développement progressif du droit international. À travers de ses avis consultatifs, la Cour a également contribué au règlement pacifique des différends sans procédures controversables et longues. Par conséquent, la Thaïlande continuera d'encourager l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes des Nations unies et les institutions spécialisées, à utiliser davantage la Cour internationale de Justice et à soutenir son rôle dans la délivrance d'avis consultatifs sur des questions et matières importantes, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations unies.

**M. Bermúdez Álvarez** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay remercie la Cour internationale de Justice de son rapport (A/73/4) et félicite les juges pour le travail intense qu'ils ont accompli pendant la période couverte par le rapport annuel présenté aujourd'hui. Nous tenons à souligner les nombreuses questions soumises à l'examen de la Cour, qu'il s'agisse de réclamations litigieuses ou d'avis consultatifs.

Cinq nouvelles affaires ont été portées devant la Cour au 1<sup>er</sup> août, alors qu'il y avait 17 affaires pendantes au 31 juillet, dont certaines ont fait l'objet de décisions. Les décisions et avis consultatifs de la Cour sont toujours fondés sur une analyse juridique approfondie et reflètent l'indépendance et l'objectivité d'un organe judiciaire prestigieux et responsable. En tant qu'États Membres, nous devons apporter notre plein appui à la Cour internationale de Justice et à son travail en réaffirmant notre attachement au droit et à la justice pour le règlement des questions soumises à sa juridiction.

L'Uruguay saisit cette occasion pour réaffirmer son adhésion sans réserve aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux droits des peuples,

aux principes du droit et à l'application des traités, et assurer que notre politique étrangère repose sur le respect de ces engagements. Fidèles à ces principes, nous n'avons cessé de favoriser le développement du droit international, tandis que nos juristes contribuaient à l'élaboration des règles du droit international en élaborant des traités qui ont contribué à sa codification. Tout au long de l'histoire, d'éminents juristes uruguayens ont joué un rôle fondamental et occupé une position de prestige dans le domaine du droit international, parmi lesquels Eduardo Jiménez de Aréchaga, qui était à la fois membre et Président de la Cour.

La Cour internationale de Justice, en tant qu'un des organes principaux de l'Organisation, est chargée de rendre la justice, non seulement pour les États Membres qui ont accepté sa juridiction dans leurs traités respectifs, mais aussi pour ceux qui la saisissent de leur propre chef pour une affaire précise. Le règlement pacifique des différends étant l'un des principes consacrés par la Charte, la Cour et son Statut font partie intégrante du système des Nations Unies depuis sa création. Nous comptons sur le travail de la Cour internationale de Justice pour garantir la défense du multilatéralisme.

L'Uruguay demeure un partisan du règlement pacifique des différends, ayant été l'un des premiers États à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice et à la prendre en compte dans ses accords internationaux. L'Uruguay a respecté ses décisions et bénéficié de ses avis consultatifs en tant que contribution pertinente au droit international. La Cour a progressé en ce qui concerne la portée des questions soumises à son expertise en englobant des affaires de droit humanitaire et de droit international des droits de l'homme, en incorporant des concepts et en incluant dans ses arrêts des citations d'autres tribunaux.

La Cour a un rôle fondamental à jouer dans le maintien et la promotion de l'état de droit, en contribuant au maintien de la paix et de la sécurité et en renforçant et développant le droit international. Il est du devoir de tous les États de défendre son indépendance et son intégrité. En tant qu'organe judiciaire, il est essentiel que ses arrêts soient respectés et exécutés.

Je ne saurais terminer sans réaffirmer l'attachement de l'Uruguay à la Charte, au développement progressif et à la codification du droit international, ainsi que son respect à l'égard de la Cour internationale de Justice et de ses arrêts détaillés et bien fondés.

**M<sup>me</sup> Al Thani** (Qatar) (*parle en arabe*) : Je tiens à remercier la Présidente d'avoir permis la tenue de cette importante séance, ainsi qu'à souhaiter la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice, que je remercie de son exposé détaillé.

Il est du plus grand intérêt pour l'Assemblée générale d'organiser un débat annuel afin d'entendre le Président de la Cour internationale de Justice et donner aux États Membres la possibilité de faire des observations et de renouveler leur appui à la Cour. Cela témoigne du rôle crucial que joue la Cour dans le règlement pacifique des différends. Par conséquent, le respect par les États des décisions prises par la Cour internationale de Justice permet de mesurer leur attachement au droit international et aux principes des relations amicales et de la coopération entre États, conformément à la Charte des Nations Unies. Le non-respect des décisions de la Cour est considéré comme illégitime sur le plan international et comme une violation des engagements imposés par le droit international. Il porte atteinte également aux efforts internationaux en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Face aux risques liés au non-respect des décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice, le respect des buts et principes de cette organisation internationale exige que les décisions de la Cour ne soient pas entravées. Il faut donc trouver les moyens de veiller à ce que les États appliquent les décisions de la Cour de bonne foi. Pour la Conférence de San Francisco, qui a créé l'Organisation des Nations Unies, le non-respect des décisions de la Cour constitue un acte d'hostilité.

L'État du Qatar n'a eu de cesse d'appuyer le rôle joué par la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends, conformément à l'Article 33 de la Charte, et a contribué au cours des 20 dernières années à la prévention et au règlement de nombreux différends dans notre région, afin d'accompagner les efforts la paix et la sécurité internationales. Les archives prouvent que nous avons fait appel à la Cour internationale de Justice et que nous avons respecté ses décisions. Depuis plus de 20 ans, mon pays applique de bonne foi les décisions de la Cour. Nous saisissons l'occasion qu'offre la présente séance pour renouveler l'appui de l'État du Qatar à la Cour au règlement pacifique des différends. Conformément à cet engagement, nous avons toujours eu recours aux mécanismes prévus par les organes judiciaires internationaux, en particulier la Cour internationale de

Justice, pour régler les différends en cours et protéger les droits des Qatariens.

En ce qui concerne l'affaire relative à l'*application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, le 23 juillet, la Cour a ordonné aux Émirats arabes unis de réunir les familles qatariennes séparées par suite de l'application des mesures discriminatoires prises par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017; d'autoriser les étudiants qatariens concernés par sa décision à poursuivre leurs études aux Émirats arabes unis ou à obtenir leur dossier scolaire et à poursuivre leurs études ailleurs; de garantir aux Qatariens un accès aux tribunaux et autres organes judiciaire aux Émirats arabes unis.

L'objectif de la décision rendue par la Cour internationale de Justice est de protéger les intérêts et les droits de Qatariens contre les mesures discriminatoires prises par les Émirats arabes unis. Cette décision confirme notre adhésion au règlement de la crise, ses répercussions sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ses conséquences humanitaires sur le plan du droit international, des conventions internationales et bilatérales et des mécanismes internationaux actuels de règlement des différends.

Pour terminer, l'État du Qatar réaffirme son plein appui aux travaux de la Cour internationale de Justice et au rôle important qu'elle joue. Nous réaffirmons notre attachement à ses décisions, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. Nous continuerons d'appuyer les efforts qu'elle déploie en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**M. Jiménez Piernas** (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à féliciter la Cour internationale de Justice pour le travail qu'elle a accompli depuis le précédent rapport. La Cour a rendu six arrêts cette année et six autres affaires ont été portées devant le Greffe. Cela témoigne de la confiance que les États placent dans la Cour en tant que lieu privilégié pour le règlement pacifique des différends au sein du système international, comme le Président de la Cour internationale de Justice l'a indiqué précédemment (voir A/73/PV.24).

Il est indéniable que la Cour a su s'adapter à la demande en élaborant ses propres règles de procédure et en les adaptant. Il convient toutefois de revenir sur certaines questions qui, à notre avis, échappent encore à tout contrôle du fait d'un manque de précision, dont la

prise en compte permettrait de promouvoir le principe de l'économie procédurale, de renforcer son efficacité et d'accroître la transparence des procédures. Les observations suivantes ne sont pas un exercice purement théorique. Elles s'inspirent de l'expérience concrète acquise devant la Cour. Par souci de brièveté, une version écrite de cette déclaration vient d'être distribuée. Je me limiterai à quelques propositions pour que le travail judiciaire de la Cour s'effectue de manière plus efficace, sur la base de la coopération et de la collaboration, et pas seulement à un échange de courtoisies.

Premièrement, en ce qui concerne la promotion du principe de l'économie procédurale, l'Espagne estime que, sans qu'il soit nécessaire de réformer le Statut de la Cour, plusieurs mesures pourraient être adoptées pour écourter et simplifier la procédure écrite et orale. En ce qui concerne la phase écrite, la pratique consistant à présenter une seule série d'arguments écrits doit être encouragée, tout en autorisant les États à ne demander une deuxième série d'arguments que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Il n'est pas étonnant que, pour connaître les arguments des parties, il soit beaucoup plus utile de lire la réponse du requérant et la duplique du défendeur que de lire le mémoire et le contre-mémoire. En ce qui concerne la procédure orale, conformément à l'article 61 du Règlement de la Cour, ses membres peuvent, avant l'audience, indiquer ou identifier tout élément de fait ou question de droit sur lequel les parties doivent se concentrer pendant leurs plaidoiries. Cela éviterait aux parties de faire de longues déclarations, qui rendent difficile l'identification des points de désaccord les plus pertinents. Sans devoir recourir à des délais stricts, imposés par d'autres juridictions internationales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, pour les plaidoiries orales, la procédure orale devrait être plus rapide et, surtout, nous devrions trouver les moyens de rendre les membres de la Cour plus proactifs durant cette phase, au-delà de leur compétence pour poser à tout moment des questions aux parties.

Deuxièmement, pour rationaliser les procédures devant la Cour, des exigences procédurales strictes en matière de demandes reconventionnelles peuvent porter atteinte au principe de l'économie procédurale. Dans la pratique, l'examen de la recevabilité de ces demandes peut être utilisé comme une tactique dilatoire. Il conviendrait d'envisager la possibilité de réduire ces exigences, ce qui, à notre avis, constituerait une solution plus pragmatique, qui ne porterait pas atteinte

aux intérêts procéduraux des parties au différend et qui n'aboutirait qu'à une économie procédurale.

Enfin, l'économie procédurale est une fin en soi qui doit être encouragée et exigée non seulement par les parties, mais aussi par les membres de la Cour. La mise en place de pratiques procédurales permettant d'écourter les phases écrite et orale devant la Cour devrait être compatible avec l'adoption de mécanismes favorisant la rapidité des procédures dans les méthodes de travail internes de la Cour. À ce propos, notre délégation estime que la pratique consistant à émettre des opinions séparées et/ou dissidentes détaillées, qui sont parfois plus longues que le jugement lui-même, n'est pas, à proprement parler, conforme à l'exercice des fonctions judiciaires. Le droit international devrait être enseigné et diffusé à l'Académie de droit international de La Haye, tandis qu'il doit être appliqué et interprété dans la Grande salle de justice du Palais de la Paix. Par courtoisie envers les parties devant la Cour, les opinions séparées et/ou dissidentes devraient se limiter à un examen des éléments de fait et des questions de droit pertinents pour le règlement du litige.

En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la fonction judiciaire, le contentieux international est devenu un phénomène de plus en plus complexe ces derniers temps. Cela tient à la fois à la sectorisation du droit international et à la prolifération inévitable d'organes judiciaires internationaux de portée sectorielle ou régionale, ainsi qu'au rôle moteur joué par les acteurs non étatiques, à savoir les sociétés transnationales et les organisations non gouvernementales. À cet égard, sans qu'il soit nécessaire de modifier les règles de procédure régissant l'intervention de tiers, l'Espagne estime qu'il serait dans l'intérêt de la Cour d'élaborer des mécanismes permettant aux tiers – États, organisations internationales et autres acteurs – de soumettre des informations pertinentes par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans le cas des organisations internationales, cette capacité leur permettrait de présenter à la Cour des informations pertinentes concernant la portée des règles juridiques élaborées dans un domaine régional ou sectoriel donné, dans les cas où les parties au litige sont des États membres de la Cour.

On pourrait, par exemple, examiner la portée d'une règle coutumière régionale donnée ou les cas dans lesquels un problème de coordination normative entre un sous-système régional spécialisé et le droit international général se pose. En ce qui concerne les

autres acteurs internationaux, la complexité d'un grand nombre d'affaires dont la Cour est actuellement saisie, y compris les questions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, offre aux organisations internationales compétentes, mais aussi aux organisations non gouvernementales spécialisées, la possibilité de fournir des informations complémentaires pouvant intéresser les membres de la Cour.

Enfin, nous notons avec une réelle satisfaction les mesures annoncées par le Président Yusuf à la fin de sa déclaration de ce matin concernant les changements dans la pratique de la Cour s'agissant de la participation des membres de la Cour à l'arbitrage international, en particulier à l'arbitrage commercial et d'investissement, qui ne permet actuellement la participation exceptionnelle de ses membres que dans l'arbitrage interétatique.

**M. Llorentty Solíz** (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Membre fondateur du système des Nations Unies, la Bolivie participe depuis plus d'un demi-siècle à l'instauration d'un nouvel ordre juridique dans lequel le recours à la force est interdit et les États s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la justice internationale. Entre autres mesures importantes, ils se sont mis d'accord sur divers mécanismes de règlement pacifique des différends et ont créé l'organe juridique principal de l'ONU : la Cour internationale de Justice de La Haye.

L'État plurinational de Bolivie félicite la Cour internationale de Justice pour le travail qu'elle a accompli au cours de ses 70 ans d'existence. Sa contribution au développement du droit international, de la paix et de la sécurité internationales a été importante, comme en témoigne l'intérêt renouvelé des États à utiliser cet espace juridictionnel pour régler leurs différends par des moyens pacifiques et de l'Assemblée générale pour solliciter des avis consultatifs.

La Cour internationale de Justice a rempli la mission qui lui a été confiée : rendre la justice. Cette notion qui, avec la paix et la sécurité internationales, est reflétée dans les Articles 3 et 2 de la Charte des Nations Unies, a été introduite à l'initiative des pays d'Amérique latine, comme cela a été rappelé il y a quelques jours à La Haye, lorsque nous avons célébré la mémoire du juge José Gustavo Guerrero, qui fut le premier Président de la Cour. Il est important de mentionner les pays d'Amérique latine, car ils sont les principaux utilisateurs de la Cour internationale de Justice. Il convient de noter qu'au cours des dernières années, près

de 50 % des affaires pendantes ont concerné des pays d'Amérique latine.

À cet égard, la Cour a été en mesure d'apporter progressivement des solutions à différents problèmes frontaliers et à d'autres questions qui se sont posées pendant la longue période coloniale, ce qui ne s'est pas toujours traduit par des avancées dans la délimitation des territoires et des zones maritimes. Dans les premières années de notre vie républicaine, ces questions ont été la source de conflits militaires, d'invasions et d'occupations qui, comme dans le reste du monde, ont favorisé la loi du plus fort, sans qu'aucun droit international puisse ouvrir la voie à des solutions pacifiques et justes.

L'un de ces conflits s'est produit en 1879, lorsque le Chili a envahi la Bolivie dans la guerre dite du Pacifique. Les limites territoriales ont été modifiées sans traités de paix pour apporter des solutions définitives aux conséquences qui en découlent. Il convient de rappeler qu'il y a quelques années, la Cour internationale de Justice a réglé le litige relatif aux limites maritimes entre le Pérou et le Chili découlant de ce conflit, qui concernait également le Pérou, et a défini une nouvelle limite maritime qui a abouti à la restitution souveraine au Pérou de 20 000 kilomètres carrés de mer territoriale.

De même, la Bolivie s'est adressée à la Cour internationale de Justice pour résoudre la pire conséquence de cet affrontement militaire, à savoir la perte de son accès maritime à l'océan Pacifique, ce qui a fait d'elle un pays privé d'un accès réel et souverain à la mer. Loin de remettre en cause la validité du traité de 1904 qui établissait les frontières entre les deux pays, la Bolivie a saisi la Cour d'une affaire très simple, conformément aux sources du droit international et surtout dans le but de régler de bonne foi et de manière pacifique son statut injuste de pays sans littoral. L'Organisation des États américains elle-même a reconnu que l'obligation du Chili de négocier avec la Bolivie l'accès à l'océan Pacifique était une question allant dans l'intérêt de l'hémisphère.

Dans sa décision, annoncée il y a quelques jours, la Cour internationale de Justice a rejeté l'existence de cette obligation juridique, mais a également déclaré que cette décision

« ne doit pas être interprétée comme empêchant les parties de poursuivre leur dialogue et leurs échanges, dans un esprit de bon voisinage, pour régler les questions relatives à l'enclavement de la

Bolivie, solution que les deux parties ont reconnu comme étant une question présentant un intérêt mutuel. Avec la bonne volonté des parties, des négociations sérieuses peuvent être entreprises. »

La Bolivie respecte cette décision et espère également que l'esprit de justice reflété dans la déclaration de la Cour sera respecté. Notons qu'il ne s'agit pas seulement d'une question d'intérêt mutuel, mais aussi d'une question allant dans l'intérêt de l'hémisphère et que sa solution pourrait permettre de refermer une des dernières blessures ouvertes en Amérique latine et, surtout, de renforcer l'esprit de bon voisinage et d'intégration entre deux peuples frères.

Prenant la parole devant l'Assemblée générale, il y a quelques semaines, le Président Evo Morales a déclaré :

« La Bolivie est convaincue que la décision que prendra la CIJ, quelle que soit sa portée, marquera une nouvelle étape dans les relations entre la Bolivie et le Chili et leur permettra d'affronter l'avenir avec du bon sens et d'envisager des solutions mutuellement acceptables et durables. La vocation de paix et la volonté politique de nos peuples et de leurs dirigeants doivent être univoques afin de leur permettre d'identifier des solutions réalistes, fonctionnelles et avec lesquelles les parties se sentent gagnantes et non perdantes. Même les différends les plus anciens et les plus complexes au monde ont eu des solutions concrètes et réalistes, forgées par une diplomatie créative et efficace » (*A/73/PV.9, p. 36*).

C'est pourquoi l'État plurinational de Bolivie, après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour, a immédiatement invité le Chili à reprendre le dialogue bilatéral, conformément à l'invitation lancée par la Cour dans la partie finale de son arrêt.

Nous comprenons parfaitement que ce n'est pas ici le lieu de faire d'autres commentaires sur un cas particulier, sur les réparations ou l'exactitude de l'affaire. J'ai préféré souligner l'importance de cette décision de la principale cour de justice des Nations Unies et son importance pour la communauté internationale.

Nous vivons une période particulièrement tendue sur le plan du droit international et de la justice. Le débat sur la validité effective du droit international semble être, du moins souvent à l'ONU, dépassé par les intérêts politiques et opportuns. C'est pourquoi il importe d'examiner d'un œil critique les résultats de la Cour,

les précédents qu'elle a créés et son efficacité, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, s'agissant de ses organes, notamment la Cour internationale de Justice. Nous espérons que non seulement le droit mais aussi la justice triompheront, au-delà des visions strictement positivistes ou d'une conception fragmentée du *Common Law*, qui n'est pas toujours utile à l'application de la justice internationale et encore moins pour les États qui peuvent avoir des vues controversées quant à sa portée.

Dans l'hémisphère Sud et en Amérique latine, continent pacifique où nous voyons des solutions pacifiques aux problèmes les plus complexes être élaborées et mises en place, nous restons convaincus que seuls le dialogue, la négociation et des solutions pacifiques nous permettront de régler les différends entre États. Telle est la voie qui a inspiré, il y a 70 ans, le Traité américain de colonisation du Pacifique, connu sous le nom de Pacte de Bogota, signé en avril 1948. Par cet instrument, nos gouvernements ont décidé de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de toute autre mesure coercitive pour régler leurs différends et de recourir en tout temps à des moyens pacifiques.

Les décisions de la Cour doivent appuyer l'engagement de nos peuples en faveur de la paix et être une source d'inspiration pour la transformation du droit international en un instrument efficace contre l'injustice. Au bout du compte, elles doivent encourager de nouvelles adhésions au Pacte et éviter de nouveaux retraits. Nous sommes convaincus que la Cour internationale de Justice saura relever ce défi, et nous, les États, serons prêts à l'appuyer.

**M. Alabrune** (France) : Je tiens à remercier, au nom de la France, le Président de la Cour internationale de Justice pour la présentation du rapport d'activité de la Cour (A/73/4) et à le féliciter pour son élection à la présidence.

Je saisis cette occasion pour féliciter les juges nouvellement élus et ceux dont le mandat a été renouvelé. À cet égard, la délégation française rappelle l'importance de la représentation à la Cour des différentes cultures juridiques et de l'usage de langues dont l'équilibre contribue à la qualité des travaux de la Cour et à l'autorité de sa jurisprudence.

Le rapport d'activité de la Cour témoigne de son importance dans le règlement pacifique des différends entre États. Comme le montre la liste des affaires inscrites au rôle, la Cour a vu croître son activité

contentieuse au cours des dernières décennies. Dix-sept procédures contentieuses sont actuellement pendantes devant la Cour. Depuis la présentation du rapport de l'année passée (A/72/4), cinq requêtes introductives d'instance ont été déposées auprès du Greffe de la Cour. La Cour a par ailleurs rendu trois arrêts – deux au fond, le troisième sur des exceptions préliminaires – et deux ordonnances à propos de demandes en indication de mesures conservatoires.

Les décisions de la Cour contribuent ainsi à l'apaisement des relations entre États, et les aident à parvenir à une solution lorsque les autres moyens de règlement pacifique des différends ne le permettent pas. Si les décisions de la Cour s'imposent aux parties en raison de l'autorité de la chose jugée qui leur est attachée, leur respect et leur bonne exécution par les États tiennent à la qualité des décisions de la Cour. Les références à la jurisprudence de la Cour par d'autres cours et tribunaux internationaux en attestent.

En cette période de défis pour le multilatéralisme, la Cour internationale de Justice demeure une institution essentielle pour la paix et l'ordre juridique international. C'est pourquoi je saisis cette occasion pour réitérer l'attachement de la France à la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, et pour renouveler à la Cour et à l'ensemble de ses membres et de son personnel, l'expression de notre profonde reconnaissance pour le travail accompli.

**M. Mikeladze** (Géorgie) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient tout d'abord à se joindre aux autres délégations pour remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour la présentation de son rapport détaillé sur l'activité de la Cour (A/73/4).

Fervente partisane de la Cour internationale de Justice, la Géorgie est attachée aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour. La Cour a établi son autorité en tant que seule juridiction internationale à caractère universel. De toute évidence, les 17 affaires que la Cour traite actuellement illustrent le large éventail de questions dont elle est saisie. La Géorgie figure parmi les 73 États qui reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut.

Accorder de l'importance au droit international est un principe de base pour toute nation civilisée. À notre époque, où la communauté internationale est de plus en plus imbriquée dans toutes les sphères d'interaction,

le respect et le développement des règles juridiques internationales revêtent une importance capitale pour parvenir à une paix et une stabilité durables aux niveaux international et national dans les affaires des États.

Depuis le retour de la Géorgie à l'indépendance en 1991, la prise en compte du cadre juridique international dans son système juridique interne a permis de doter mon pays d'institutions démocratiques fondamentales et donné un élan au développement constant des capacités de l'État. Les décisions et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ont été analysés de près par les représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. En conséquence, elles ont été intégrées dans le système éducatif géorgien, ce qui a permis de mieux comprendre le rôle de la Cour dans l'élaboration des règles juridiques régissant les relations entre États.

J'aimerais, pour terminer, réaffirmer l'attachement de la Géorgie aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et des droits de l'homme. Malgré l'occupation illégale de 20% de son territoire et l'agression dont elle fait l'objet, la Géorgie reconnaît la primauté du règlement pacifique des différends et applique les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice.

**M. Khoshroo** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite, en premier lieu, remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, d'avoir présenté le rapport détaillé de la Cour (A/73/4) sur son activité judiciaire au cours de l'année écoulée. Nous saisissons également cette occasion pour féliciter les juges et tous les membres de la Cour pour leur engagement sans faille et leur sens du devoir dans la défense de l'état de droit au niveau international.

Je fais mienne la déclaration prononcée par le représentant du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/73/PV.24).

Ces dernières années, l'importance de la primauté du droit dans les relations internationales a été de plus en plus reconnue par la communauté internationale des États. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour jouit d'une autorité et d'une influence qui ne peuvent être remplacées ni égalées par d'autres organes des Nations Unies, voire d'autres organes judiciaires internationaux. Elle joue un rôle capital dans le règlement pacifique des différends internationaux et la sauvegarde de l'ordre

juridique international, ainsi que des intérêts communs de l'ensemble de la communauté internationale.

L'une des principales réalisations de la diplomatie multilatérale au niveau international a été la conclusion du Plan d'action global conjoint, qui a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015) qui, au treizième alinéa du préambule, souligne que « le Plan d'action encourage et facilite le développement d'échanges et de liens de coopération économiques et commerciaux normaux avec la République islamique d'Iran » et demande à tous les États Membres d'appuyer l'application dudit plan.

Il est vraiment déplorable que les États-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, punissent et menacent aujourd'hui des États souverains non pas parce qu'ils violent une résolution du Conseil de sécurité mais parce qu'ils s'y conforment. La République islamique d'Iran a fait la preuve de sa bonne foi en adoptant et en appliquant le Plan d'action global commun de manière à obtenir l'approbation périodique de l'Association internationale de l'énergie atomique.

Dans ce contexte, le 8 mai, les États-Unis se sont retirés unilatéralement de l'accord, au mépris flagrant du principe de bonne foi et en violation de la résolution 2231(2015) du Conseil de sécurité, déclarant leur intention d'imposer le régime de sanctions le plus sévère de l'histoire. Il va sans dire que ces sanctions sont illégales et vont à l'encontre des principes bien établis consacrés dans la Charte des Nations Unies et acceptés par la communauté des nations, tels que l'égalité souveraine des États, le principe de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres, la liberté du commerce et de la navigation au niveau international. En outre, les sanctions imposées enfreignent certaines dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955.

Afin de contrecarrer par la voie juridique et de manière efficace cette politique arrogante qui constitue une violation des règles du droit international, la République islamique d'Iran a déposé, le 16 juillet, une requête accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires auprès de la Cour internationale de Justice afin de protéger ses droits en vertu du Traité d'amitié bilatéral entre les deux pays, qui ont été violés à la suite du rétablissement des sanctions précédemment levées par le Plan d'action global commun.

Au début du mois, le 3 octobre, la Cour a indiqué à l'unanimité des mesures conservatoires et précisé que

les États-Unis sont tenus, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité d'amitié de 1955, de lever tout obstacle découlant des mesures annoncées à la suite de leur retrait du Plan d'action global commun pour la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran dans certains domaines. Par sa décision, la Cour oblige également les États-Unis à veiller à délivrer les licences pertinentes et à accorder les autorisations nécessaires pour les biens et services liés aux éléments spécifiés dans l'ordonnance et que les paiements et autres transferts de fonds ne seront soumis à aucune restriction. À cet égard, je voudrais souligner les points suivants en ce qui concerne les mesures conservatoires indiquées.

Premièrement, l'ordonnance unanime de la Cour témoigne clairement de l'illégalité des sanctions américaines contre notre pays et son peuple, du moins dans des domaines précis.

Deuxièmement, au paragraphe 100 de son ordonnance, la Cour réaffirme que ses « ordonnances en indication de mesures conservatoires ont un effet obligatoire » et créent ainsi des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle les mesures conservatoires sont adressées. Par conséquent, les États-Unis sont tenus de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires telle que formulée par la Cour, et tout manquement à cette obligation entraînera leur responsabilité internationale.

Troisièmement, la Cour considère que certains droits de l'Iran en vertu du Traité de 1955 invoqués dans cette procédure qu'elle a jugés plausibles sont d'une nature telle que leur non-respect peut entraîner des conséquences irréparables. La Cour indique que les mesures adoptées par les États-Unis sont de nature à mettre en danger la sécurité de l'aviation civile. En outre, elles peuvent avoir de graves répercussions sur la santé et la vie des personnes se trouvant sur le territoire iranien. Il ne fait aucun doute que l'ordonnance susmentionnée pourrait jouer un rôle important pour empêcher que les actes des États-Unis ne causent un préjudice irréparable aux droits de l'Iran et des Iraniens en vertu du Traité d'amitié tant que la Cour sera saisie de l'affaire.

Quatrièmement, dans ses mesures conservatoires, la Cour indique une mesure supplémentaire à l'intention des parties au différend en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend. Ainsi, les États-Unis ont l'obligation de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour

ou d'en compliquer le règlement. Nous maintenons que la mise en œuvre imminente par les États-Unis d'une nouvelle série de sanctions, qui devraient être imposées après le 4 novembre 2018, s'inscrirait de toute évidence dans le cadre d'actes interdits, avec un effet aggravant sur le différend en question, et serait qualifiée d'actes illicites et illégaux contraires au jugement de la Cour.

Cinquièmement, nous prenons note de la lettre datée du 4 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une copie de l'ordonnance de la Cour dans laquelle figurent les mesures provisoires susmentionnées (S/2018/899). Nous rappelons également l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que

« Chaque Membre de l'ONU s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. »

Aussi demandons-nous aux États-Unis d'appliquer les mesures conservatoires, notamment de s'abstenir de prendre des mesures, telles que des sanctions injustifiées, qui aggraveraient le litige.

Sixièmement, afin de contribuer à préserver le rôle principal de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, d'autres États devraient également s'abstenir d'aider les États-Unis à imposer des obstacles aux transactions portant sur des éléments précis, ce qui constituerait une violation de l'ordonnance de la Cour et reviendrait à fournir une assistance à l'auteur du préjudice.

Je souhaite, pour terminer, réaffirmer que la République islamique d'Iran reconnaît l'importance que la communauté internationale attache au travail de la Cour internationale de Justice, en particulier à une époque où les défis ne cessent de croître dans le monde interdépendant et mondialisé d'aujourd'hui.

**M. Atlasi** (Maroc) : Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour Internationale de Justice, pour son exposé présentant le rapport A/73/4, sur l'activité de la Cour durant la période du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018. Je tiens également à lui présenter les félicitations du Maroc pour son élection à la présidence de la Cour. Je voudrais en même temps saluer les juges de la Cour présents ici parmi nous.

Instituée par la Charte des Nations Unies en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice est la seule juridiction

internationale ayant un caractère universel à double compétence, contentieuse et consultative. Elle joue un rôle primordial dans le maintien de la paix, d'une part, tenant compte des affaires contentieuses dont elle est saisie, et dans le renforcement de l'état de droit, d'autre part. Elle est la plus accessible et la plus sollicitée pour se prononcer sur des litiges et différends entre États. Force est de constater, dans l'exercice de leur souveraineté, que les États issus des quatre coins du monde saisissent la Cour en vue de trancher sur un différend bilatéral, voire trilatéral se rapportant aux diverses affaires contentieuses. Cela témoigne, d'un côté, de la confiance dans la Cour et, de l'autre, du caractère universel de sa compétence.

D'où l'accroissement de la charge de son travail durant les dernières années. Pour la seule période concernée, le rapport indique que la Cour a été saisie depuis le 1<sup>er</sup> août 2017 de cinq nouvelles affaires contentieuses et que le nombre d'instances inscrites au rôle de la cour au 31 juillet 2018 était de dix-sept, portant sur des thématiques très variées, confirmant le caractère général de la compétence de la Cour. Partant, l'activité de la Cour, dans son ensemble, s'inscrit dans une logique de la recherche d'un règlement pacifique des différends et joue, en conséquence, un rôle éminent de complémentarité bénéfique avec celui joué par le Conseil de sécurité pour faire régner la paix et la sécurité internationales. De même, à travers ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à développer, clarifier, préciser et renforcer le droit international et apporte une contribution très importante à la primauté du droit au service de la paix.

Elle veille aussi à la dissémination de ses décisions par le biais de ses publications et le développement de supports multimédia et de son site Internet modernisé pour faciliter la consultation. De même, à travers ses activités et manifestations organisées dans les universités et académies, ainsi que ses programmes de formation en droit international en faveur des étudiants, elle contribue indéniablement à la formation en droit international.

En outre, la cour clarifie le droit international pour ce qui est de la mise en œuvre des traités et conventions multilatéraux. En fait, plus de 300 traités et conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour trancher des différends concernant leur application ou leur interprétation. De plus, plusieurs litiges soumis à la Cour ont connu un dénouement non point par une décision de la Cour, mais

simplement parce que des mesures à titre préliminaire avaient contribué à leur résolution.

Pour conclure, comme nous vivons aujourd'hui dans un monde connaissant de profondes et rapides mutations et des défis de grande ampleur allant des changements climatiques, aux bouleversements socioéconomiques et, en particulier, la menace à la paix et la stabilité dans le monde provoquée surtout par le terrorisme et l'extrémisme violent, dans son œuvre consistant à promouvoir et affermir l'état de droit, voire à clarifier le droit international, la Cour est appelée à tenir compte de ces développements pour satisfaire ainsi les demandes qui lui sont soumises, résultant de ces mutations et changements.

**M. Carrillo Gómez** (Paraguay) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République du Paraguay remercie le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour la présentation de son rapport sur l'activité judiciaire de la Cour (A/73/4).

Dans un climat international caractérisé par l'incertitude politique et l'instabilité économique, le Paraguay œuvre activement pour la stabilité et la paix, le renforcement du système multilatéral et la coopération internationale. Nous souhaitons donc apporter notre contribution à ce débat en mettant en relief l'importance que revêt l'activité de la Cour, la valeur de ses décisions et avis consultatifs et son rôle à l'égard des différentes parties prenantes de la communauté internationale. Nous voulons également partager notre propre expérience en rapport avec la Cour et appeler au renforcement de sa légitimité et de son travail, ce qui, à notre avis, permettra d'asseoir la légitimité du système multilatéral.

Premièrement, nous tenons à souligner l'importance des travaux de la Cour internationale de Justice, comme en témoignent l'augmentation de ses activités, la diversité géographique des affaires qu'elle traite et l'origine de ses requérants, ainsi que la diversité des questions soumises à son examen. Le caractère universel et la compétence générale de la Cour internationale de Justice, complétés par la réputation et la valeur de ses juges, en ont fait un défenseur actif du droit international, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la primauté du droit international. Son travail de clarification et de développement du droit international englobe les aspects les plus divers de ce droit, tels que les relations consulaires, la protection des droits de l'homme, la responsabilité internationale des États et l'interprétation des traités, pour n'en citer que quelques-uns. La Cour

internationale de Justice est un instrument efficace pour éviter l'affrontement et le recours à la force dans le règlement des différends entre États.

Deuxièmement, nous tenons à rappeler l'apport des décisions et des avis consultatifs de la Cour au cadre juridique international. La jurisprudence découlant de ses travaux permet d'assurer la prévisibilité de l'interprétation du droit international coutumier et des règles généralement acceptables. Les efforts qu'elle déploie pour faire connaître ses travaux et diffuser le droit international contribuent également à faire prendre conscience de l'importance du règlement pacifique des différends internationaux et de l'importance des traités, de leur respect, de leur application et de leur pérennité dans le temps. Nous sommes convaincus que l'utilisation de l'espagnol en tant qu'une langue officielle de la Cour serait bénéfique pour le système juridique international, et nous plaidons pour cela.

Troisièmement, nous prenons note du rôle de la Cour internationale de Justice à l'égard de la communauté internationale. La Cour est la meilleure garantie de paix pour les peuples des Nations Unies, résolu à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, comme le stipule le préambule de la Charte constitutive de l'Organisation. En ce qui concerne le lien entre la Cour, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, il convient d'examiner l'importance des décisions de l'organe le plus démocratique et le plus représentatif de l'ONU chargé de veiller au respect des décisions de la Cour par tous les États Membres, ainsi que des limites inhérentes à la structure du Conseil de sécurité pour assurer le respect des décisions de la Cour, comme le prévoit l'Article 94 de la Charte. Cette prise en compte sera utile pour prévenir les outrages et fournir des garanties de sécurité juridique. Nous insistons sur l'obligation incombant à un État de se conformer à la décision de la Cour dans toute affaire à laquelle il est partie. L'exécution de ces obligations doit être complète et accomplie de bonne foi. L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par les États concourt au renforcement de l'efficacité et de l'universalité du système de règlement pacifique des différends internationaux. En ce qui concerne les autres parties prenantes de la communauté internationale, nous notons l'effet multiplicateur des publications et autres initiatives de la Cour, telles que les stages, dans la diffusion du droit international et la prise de conscience de l'importance du système multilatéral de règlement des différends.

Il nous paraît également important de souligner le lien entre la République du Paraguay et la Cour internationale de Justice, qui ne peut être compris que si l'on tient compte de la longue tradition juridique de règlement pacifique des différends internationaux des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Traité dit de Gondra de 1923, en l'honneur de l'intellectuel paraguayen Don Manuel Gondra, a donc été adopté lors de la cinquième Conférence panaméricaine pour le règlement pacifique des conflits entre les États américains. Ce fut l'un des premiers espoirs de créer un système de règlement pacifique des différends internationaux sur le continent.

Malheureusement, le rôle du Paraguay dans ce processus d'établissement du droit international américain a décliné avec le déclenchement d'une guerre dans les années 30 mais il a refait surface et s'est renforcé au cours de la décennie suivante. Le Paraguay a accepté *ipso facto* la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard de tout autre État américain dans le Pacte de Bogotá de 1948 ou dans le Traité américain sur les solutions pacifiques.

En 1996, le Paraguay a très largement étendu *ipso facto* son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends d'ordre juridique prévus par son Statut sans accord spécial, conformément à l'article 36 et avec la seule limitation *ratione temporis*. En ce qui concerne les obligations découlant de la compétence de la Cour, le Gouvernement paraguayen a ratifié cette année la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des États, qui constitue un engagement historique pris par les nations américaines pour maintenir la paix et régler leurs différends par des moyens pacifiques reconnus. La Convention prévoit les droits et obligations des États et énonce et établit les principes de l'existence politique de l'État, de sa sauvegarde et de sa prospérité, de la libre détermination de sa vie culturelle, politique et économique, de l'égalité juridique et de l'inviolabilité du territoire.

Enfin, nous appelons au renforcement de la légitimité et de l'approbation des travaux de la Cour internationale de Justice en lui fournissant les ressources nécessaires à son bon fonctionnement et en appuyant le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général pour aider les États à régler leurs différends par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, ce qui, selon nous, permettra aussi de renforcer la légitimité du système multilatéral dont la Cour internationale de Justice fait partie.

**M. Elshenawy** (Égypte) (*parle en arabe*) : Je tiens tout d'abord à remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, d'avoir présenté le rapport de la Cour sur ses travaux et activités du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018 (A/73/4). Nous nous associons aux déclarations prononcées par les représentants du Venezuela et de la Gambie, respectivement, au nom du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États d'Afrique (voir A/73/PV.24).

L'Égypte est fermement convaincue de l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. L'évolution du contexte politique et juridique depuis la création de la Cour en juin 1945 et le début de ses travaux en avril 1946 jusqu'à nos jours témoigne de l'importance du rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends entre États, conformément à la Charte des Nations Unies, et dans la promotion et le renforcement de la primauté du droit.

Le nombre d'affaires portées devant la Cour et d'avis consultatifs émis par celle-ci a augmenté. Différentes affaires lui sont soumises sur des sujets tels que les différends territoriaux et maritimes, les droits consulaires, les droits de l'homme, les dommages environnementaux et la conservation des ressources biologiques, la responsabilité internationale et la réparation des dommages, l'immunité des États, de leurs représentants et de leurs biens et l'interprétation et l'application des traités et conventions internationaux. Les affaires concernent des États de quatre continents. Parmi eux figurent six pays d'Afrique, sept d'Amérique, six d'Asie et cinq d'Europe. Tout cela démontre l'universalité de la Cour et la confiance absolue placée en elle et en ses juges, qui tous possèdent les meilleures connaissances juridiques et méritent le respect et la gratitude de la communauté internationale. Nous insistons donc sur la nécessité de respecter et d'appliquer les décisions et les avis consultatifs de la Cour.

Néanmoins, au moment où la Cour internationale de Justice examine un nombre croissant d'affaires, nous notons qu'elle n'a reçu jusqu'ici qu'une seule demande d'avis consultatif, sur *les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, conformément à l'Article 96 de la Charte. À cet égard, nous rappelons qu'il importe de tirer parti du rôle de la Cour en ce qui concerne ses avis consultatifs, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, en particulier sur les questions donnant lieu à des différends d'ordre juridique.

Dans le même ordre d'idées, nous encourageons les États à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut et à la demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 70/118.

En outre, nous saluons l'importance du rôle de la Cour dans la promotion de la primauté du droit. Par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour contribue au développement et à l'interprétation du droit international. Elle veille également à assurer une bonne compréhension de ses décisions, qui sont diffusées dans le monde entier par le biais de ses publications ou de son site Web actualisé.

À la lumière de ce qui précède, l'Égypte estime que l'Assemblée générale doit fournir les ressources financières nécessaires à la Cour internationale de Justice sans aucune restriction afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU dans les meilleures conditions possibles.

Afin d'aider les États à régler leurs différends par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, nous les exhortons, en particulier ceux qui en ont le plus les moyens, à contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général, créé à cette fin en 1989.

Enfin, l'Égypte remercie à nouveau la Cour internationale de Justice et son Président et les assure de son appui constant.

**M. Sipaco Ribala** (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à souhaiter la bienvenue au juge Abdulqawi Ahmed Yusuf et à le remercier pour sa remarquable présentation du rapport sur l'excellent travail accompli par la Cour internationale de Justice (A/73/4), dans lequel il nous a exposé de manière claire et concise les réalisations de la Cour et les défis auxquels elle est actuellement confrontée. Je tiens également à le féliciter pour son élection à la présidence de la Cour.

La République de Guinée équatoriale souscrit aux déclarations prononcées par les représentants de la Gambie, au nom du Groupe des États d'Afrique, de la République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés, et du Cabo Verde, au nom de la Communauté des pays lusophones (voir A/73/PV.24).

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale appuie et préconise le règlement pacifique des différends internationaux par le biais d'une diplomatie préventive énergique, la promotion d'un

dialogue franc et la tenue de négociations ouvertes à tous. La Cour internationale de Justice a un rôle fondamental à jouer dans le règlement pacifique des différends internationaux et la consolidation de l'état de droit en promouvant, appliquant, interprétant, voire en développant le droit international. Le rôle de la Cour internationale de Justice est largement reconnu en raison du nombre et de la diversité des affaires qui lui sont soumises, comme indiqué dans le rapport. La confiance que les États, notamment la République de Guinée équatoriale, placent dans la Cour souligne le souhait ardent de rechercher un règlement pacifique et équitable de chaque différend qui lui est soumis en évitant le recours à la force ou l'application de sanctions unilatérales, qui peuvent parfois avoir une incidence négative et conduire à de nouvelles violations du droit international ou de questions analogues. Car ce sont les États concernés, au premier chef les groupes les plus vulnérables de la société, les femmes et les enfants, qui en subissent les conséquences tragiques.

Nous sommes préoccupés par le fait que certains États violent de plus en plus les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires des autres États, consacrés par la Charte des Nations Unies, qui régit la principale organisation internationale, à savoir l'ONU. Dans ce contexte, nous condamnons fermement toutes les violations de ces principes et des privilèges et immunités accordés aux chefs d'État, hauts fonctionnaires et représentants diplomatiques en droit international.

La République de Guinée équatoriale reconnaît la compétence de la Cour dans les affaires qui lui sont soumises par les États. Par conséquent, si les circonstances l'exigent et si les négociations entre les parties à un différend échouent, nous n'hésiterons pas à saisir la Cour internationale de Justice de cette question, comme nous l'avons fait précédemment, car elle est un instrument du système des Nations Unies à la disposition des États en quête de justice et du règlement pacifique des différends et pour assurer la coexistence pacifique dans le monde actuel.

En ce qui concerne l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, telle qu'exposée par le Président de la Cour internationale de Justice, nous avons pris bonne note de toutes les procédures de la Cour et sommes reconnaissants des mesures prises une fois encore non seulement pour assurer une application et une interprétation correctes

du droit international, mais surtout pour garantir sa mise en œuvre.

J'aimerais, pour terminer, lancer un appel aux États afin qu'ils soumettent à la Cour internationale de Justice les affaires contentieuses qui les concernent, se conforment à ses arrêts et les acceptent, car chaque règlement d'un différend porté devant la Cour peut être le fondement d'une paix durable. Nous exhortons la Cour internationale de Justice à poursuivre son combat acharné en faveur du droit international par une action judiciaire objective, indépendante et impartiale.

**M. Koonjul** (Maurice) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à féliciter le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son élection à la présidence de la Cour internationale de Justice, et à le remercier pour son rapport très complet sur les activités de la Cour pendant l'année écoulée (A/73/4).

Qu'il me soit permis également de saluer la présence ce matin du juge Tomka et de notre ancien collègue, le juge Salam. Je souhaite également la bienvenue à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour.

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies créé pour régler les différends juridiques qui lui sont soumis par les États, conformément au droit international, et pour émettre des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique qui lui sont soumises par les organes et institutions spécialisés autorisés des Nations Unies.

Nous tenons à saluer le travail accompli par la Cour, ainsi que le professionnalisme et la sérénité avec lesquels la Cour s'acquitte de ses responsabilités. Le nombre considérable d'affaires dont la Cour est saisie, comme l'a indiqué son Président, témoigne clairement de la confiance que les Membres de l'ONU placent dans cet organe judiciaire pour régler pacifiquement des différends et apporter un éclairage à l'ONU et à ses organes sur les questions d'ordre juridique.

Il est en effet encourageant de constater que de plus en plus d'États Membres font appel à la Cour, compte tenu de sa fonction d'organe judiciaire principal du système des Nations Unies. Étant donné que de plus en plus d'affaires sont inscrites chaque année au rôle de la Cour internationale de Justice, nous devons renforcer notre appui à la Cour en lui octroyant les ressources nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer sur les nouvelles affaires portées à son attention. Dans le même

ordre d'idées, nous saluons la décision de la Cour de revoir et de réglementer la pratique de la participation de ses juges aux procédures d'arbitrage. Cette mesure renforcera sans aucun doute la crédibilité et l'intégrité de la Cour et de ses juges.

Il est également très encourageant qu'un nombre plus élevé de pays comparaissent devant la Cour ou participent à ses procédures. C'est ce qui ressort très clairement des débats relatifs à la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, à laquelle de nombreux pays de différentes parties du monde, et même des organisations internationales comme l'Union africaine, ont pu participer pour la première fois. Il convient également de souligner que la Cour, et son Greffier en particulier, continuent de mener les procédures de manière très souple, professionnelle et, surtout, équitable.

Je tiens une fois encore à exprimer ma reconnaissance et celle de mon pays pour le travail très important accompli par la Cour internationale de Justice, et je tiens à remercier le Président pour son rapport très détaillé.

Je tiens, pour terminer, à souligner une nouvelle fois l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice dans la promotion de l'état de droit international et du règlement pacifique des différends, et dans l'accessibilité de la Cour à tous les Membres de l'ONU, qu'il s'agisse de grands ou de petits États.

**M. Ly** (Sénégal) : Ma délégation souscrit aux déclarations faites par la Gambie, au nom du Groupe des États d'Afrique, et par le Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés.

En célébrant hier, 24 octobre, avec toute la solennité requise, la Journée des Nations Unies, la communauté internationale a réaffirmé son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont il me plaît de rappeler que l'alinéa 3 du Préambule stipule

« Nous, peuples des Nations Unies, résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international... »

De même, le Chapitre 14 de la Charte traite de la Cour internationale de Justice, l'un des organes principaux de l'Organisation universelle et qui en définit également le Statut. À la lumière de ces dispositions précitées,

nous apparaît ainsi dans toute son importance la Cour internationale de Justice, chargée de dire le droit et, se faisant, de contribuer à créer et maintenir une culture de justice à travers le monde parmi les sujets de droit international.

Mon pays, le Sénégal, qui a fait de l'état de droit le pilier essentiel de sa politique tant intérieure qu'internationale, ne peut que remercier et féliciter le Président Abdulqawi Ahmed Yusuf, ainsi que ses collègues et collaborateurs, pour son exposé clair sur les activités de la Cour internationale de Justice, qui touche à plusieurs aspects des relations entre États et autres domaines du droit international.

Pour le Sénégal, la multiplication et la diversité des cas dont est saisie la Cour internationale de Justice est un gage de sécurité supplémentaire, qui démontre la préférence donnée par les nations au règlement pacifique des différends. Que serait en effet le monde si tous les litiges évoqués dans le rapport étaient soumis à loi du plus fort ou réglés par les armes? C'est aussi un signe que le multilatéralisme mis à rude épreuve reste le meilleur gage de la paix et de la sécurité internationales.

C'est tout le sens de la séance d'aujourd'hui, qui est un moment important nous permettant de réfléchir à l'action menée par la Cour internationale de Justice dans la quête de la paix et de la sécurité internationales. C'est également l'occasion de se pencher sur nos possibilités de renforcer notre engagement commun en faveur de la promotion de l'état de droit et de la primauté du droit, condition préalable pour créer un monde plus juste et plus équitable, garantir des relations pacifiques entre États et consolider les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité internationale, le développement et les droits de l'homme. C'est enfin le moment d'échanger sur la complémentarité et la belle harmonie dans l'exercice simultané par l'Assemblée Générale et la Cour de leurs fonctions respectives au profit de la stabilité internationale, gage d'un développement durable et homogène.

Ma délégation émet, à cet égard, l'espoir que l'Organisation et la Cour continueront d'œuvrer, dans un esprit de coopération toujours plus étroit et de collaboration sans cesse renforcée, pour gagner la bataille permanente de la paix et de la sécurité de notre planète, en adéquation avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère parce que plus juste. Nous émettons également le souhait d'une collaboration

efficace et efficiente assurant le respect et l'exécution des décisions de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies qui, par sa jurisprudence, ne cesse de contribuer au développement du droit international, base légale de notre commun vouloir de vie commune.

Pour conclure, et fortement convaincu que la justice et l'état de droit sont un puissant déterminant du développement durable, je voudrais souligner que l'appui de ma délégation ne fera jamais défaut à la Cour, dont la noblesse de la mission et le caractère crucial et universel de l'objectif exigent d'elle de prendre en compte, dans son fonctionnement, l'ensemble des systèmes juridiques en plus de faire sien le multilinguisme.

**M. Escalante Hasbún** (El Salvador) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour la présentation de son rapport (A/73/4), qui rend compte de manière détaillée des activités administratives et judiciaires de la plus haute Cour de Justice mondiale.

Pour El Salvador, il convient de rappeler l'hommage rendu par la Cour internationale de Justice, le 16 octobre, à La Haye, à l'illustre internationaliste salvadorien José Gustavo Guerrero, qui a eu l'honneur d'avoir été le dernier Président de la Cour permanente de Justice internationale et le premier Président de la Cour internationale de Justice, léguant un héritage mondial important sur le plan du développement du droit international et de l'application de la justice entre États.

Pour en revenir à la question capitale à l'examen, ma délégation note avec satisfaction que, l'année dernière, la Cour internationale de Justice a de nouveau connu une activité judiciaire particulièrement intense dans son domaine de compétence, rendant quatre arrêts et 13 ordonnances dans le cadre de différentes procédures portant sur des violations présumées des droits souverains et des d'espaces maritimes, et tenant des audiences publiques relatives aux immunités et procédures pénales, aux obligations en matière d'accès à l'océan Pacifique et à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'à cinq nouveaux litiges.

Tout cela met en relief le rôle essentiel et fondamental de la Cour dans le règlement pacifique des différends, les États Membres pouvant porter soumettre des différends portant sur une large gamme de questions relevant du droit international, telles que les droits de l'homme, les dommages causés à l'environnement et la

conservation des ressources biologiques, les réparations et indemnités internationales et les immunités des États, pour n'en citer que quelques-unes, conférant à cet organe principal de l'ONU un rôle essentiel dans la promotion et le maintien de l'état de droit au niveau international. En effet, par ses arrêts et avis consultatifs, il consolide son statut de seule juridiction internationale de caractère universel à double compétence générale.

Il importe par conséquent au plus point de rappeler que l'un des principes fondamentaux les plus importants du droit international est l'obligation pour tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment par l'entremise de la Cour internationale de Justice. Cette obligation s'est reflétée au fil des ans dans la confiance que les États placent dans la Cour et dans le nombre d'affaires qui lui ont été soumises et dont certaines sont toujours pendantes.

Malgré cette obligation et la création du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général pour aider les États à régler leurs différends par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, on ne saurait nier que si les États ont en théorie la possibilité de régler leurs différends par des moyens pacifiques, les pays qui composent la communauté internationale n'en ont pas tous cette capacité. Cela tient à l'augmentation, ces dernières années, des coûts liés aux dépôts de demandes ou à la défense des intérêts nationaux dans les litiges portés devant la Cour, rendant plus coûteux l'accès à la justice internationale. C'est la raison pour laquelle nous devons prendre en considération les faibles revenus fiscaux ou les dettes élevées qui empêchent certains États d'avoir accès à la justice internationale sous toutes ses formes. Aussi devons-nous rechercher ensemble des solutions et prendre des mesures pour régler ce problème, ce qui pourrait sans aucun doute avoir une incidence sur la composition de l'Organisation.

En outre, compte tenu de la charge de travail croissante de la Cour internationale de Justice, celle-ci devrait se voir accorder les dotations budgétaires nécessaires pour pouvoir continuer à statuer sur des différends et rendre des décisions en temps voulu. Nous pensons également que les postes au sein de la Cour doivent être occupés par des personnes appartenant à tous les systèmes juridiques et venant du monde entier, et dans le respect de l'équilibre entre les sexes.

Ma délégation note avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, les publications de la Cour internationale de Justice ont été distribuées en français et en anglais et que le site Internet de la Cour a été

remanié et existe désormais dans ces deux langues. Nous souhaiterions toutefois que ces publications officielles soient diffusées dans les six langues officielles des Nations Unies, ce qui permettrait de mieux faire connaître le droit international et le travail de la Cour internationale de Justice parmi les responsables gouvernementaux, les juristes, les avocats, les enseignants et les universitaires.

Enfin, nous réaffirmons la volonté d'El Salvador d'appuyer le travail accompli par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU, pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Plus de 70 ans après sa création en tant que plus haute cour de justice au monde, nous tenons à rendre un hommage bien mérité à la Cour.

**M. Lefeber** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je tiens en premier lieu à remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour sa présentation du rapport de la Cour (A/73/4) et pour le travail remarquable accompli par la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU.

Le Royaume des Pays-Bas s'enorgueillit d'être le pays hôte de la Cour. Le consentement des États demeure essentiel pour permettre à la Cour de régler les différends juridiques entre États. Mon gouvernement encourage donc tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour en publiant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, et à le faire en formulant aussi peu de réserves que possible.

À cet égard, nous notons à nouveau avec préoccupation une tendance à une augmentation, plutôt qu'une diminution, des réserves relatives à l'acceptation de la juridiction de la Cour. Dans la déclaration de mon gouvernement acceptant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, les limitations à la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses impliquant le Royaume des Pays-Bas ont été, dans la mesure du possible, éliminées. Notre seule réserve concerne la compétence *ratione temporis* de la Cour; les Pays-Bas accepteront la juridiction de la Cour sur tous les différends nés de situations ou de faits survenus au plus tôt 100 ans avant que le différend ne soit porté devant la Cour.

Les Pays-Bas tiennent à souligner que la Cour devrait être habilitée à trancher tous les différends d'ordre juridique entre États. Par conséquent, l'acceptation de la compétence de la Cour telle qu'exprimée par

une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36, du Statut, est à privilégier. Ce n'est que lorsqu'elle sera investie d'un large mandat que la Cour pourra véritablement assumer ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal de la communauté internationale.

En attendant l'acceptation universelle et sans réserve de la juridiction obligatoire de la Cour, les Pays-Bas se félicitent de l'inscription d'une clause de compromis dans tout traité prévoyant la compétence de la Cour. Lorsqu'une telle clause est facultative, les Pays-Bas déclarent qu'ils acceptent la juridiction de la Cour. Toutefois, le libellé d'une telle clause peut limiter la compétence au point d'obliger la Cour à se déclarer incompétente ou à n'examiner qu'une partie d'un litige.

En outre, nous ne pouvons que constater avec préoccupation les retraits récents de traités renfermant de telles clauses par des États lorsqu'ils sont confrontés à une affaire portée devant la Cour – avant même que la Cour ait pu se prononcer sur la question de la compétence. Bien que nous nous efforcions d'accepter sans réserve et universellement la juridiction obligatoire de la Cour, nous estimons que la Cour ne devrait pas établir sa compétence lorsqu'il n'y a pas consentement des parties à un différend. L'existence du consentement est une condition préalable à l'exercice par la Cour de sa juridiction. Nous aimerions, à ce propos, faire deux observations.

Premièrement, les fonctions judiciaires de la Cour ont été clairement définies. Sa compétence en matière contentieuse est réservée aux différends entre États. Sa compétence pour émettre des avis consultatifs est réservée aux questions d'ordre juridique à la demande de l'Assemblée générale, d'autres organes de l'ONU et d'institutions spécialisées autorisées dans le cadre de leurs activités. Ces organes doivent être conscients de la distinction entre ces deux fonctions et la respecter.

Un différend bilatéral ne devrait pas être porté devant la Cour sous le prétexte d'une demande d'avis consultatif, car cela risquerait de contourner le consentement donné à la Cour par une ou plusieurs des parties au différend. Le libellé de la demande d'avis consultatif revêt donc beaucoup d'importance pour les Pays-Bas. Il devrait contenir une question de droit international général, et non une question d'application du droit international à une situation particulière qui reflète essentiellement un différend juridique entre deux ou plusieurs États.

Deuxièmement, les Pays-Bas tiennent à souligner que la Cour devrait toujours s'assurer de l'existence du consentement de toutes les parties à un différend. Ce consentement ne peut exister que si les parties à un différend ont mutuellement reconnu l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour.

En conclusion, les Pays-Bas sont conscients du nombre important d'affaires portées devant la Cour. Bien que cela entraîne une augmentation de la charge de travail de la Cour, nous considérons qu'il s'agit là d'une évolution positive et saluons le fait que la Cour soit de plus en plus sollicitée pour statuer sur des différends internationaux et émettre des avis consultatifs. Je terminerai en remerciant à nouveau la Cour de son excellent travail.

**M<sup>me</sup> Ponce** (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines remercient le Président Abdulqawi Ahmed Yusuf de son rapport (A/73/4). Cet exercice annuel nous rappelle que la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de l'ONU. Attachés comme nous le sommes tous au principe de l'état de droit, nous reconnaissons ici, à l'Assemblée générale, son rôle essentiel dans la mission des Nations Unies, à laquelle nous souscrivons tous – raison même de notre présence ici.

La Cour internationale de Justice est par conséquent essentielle à l'accomplissement du devoir impératif qui nous incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

La Déclaration de Manille de 1982, relative au règlement pacifique des différends internationaux, reflète ce même engagement. Elle a été négociée et adoptée par l'Assemblée générale au cours de la guerre froide (voir résolution 37/10), lorsque les pays non alignés cherchaient à consolider leur indépendance politique et économique. La Déclaration exprimait leurs aspirations en énonçant les règles régissant le règlement pacifique des différends, telles qu'elles figurent au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, qui stipule que le règlement judiciaire constitue le rôle central de la Cour.

Nous nous félicitons de la charge de travail croissante de la Cour et de l'élargissement de la portée des affaires dont elle est saisie, ainsi que de la diversité

géographique des États parties. Cela témoigne de la confiance placée dans le rôle crucial de la Cour dans le règlement pacifique des différends et la promotion de l'état de droit. L'accélération du règlement des différends devant la Cour explique sans aucun doute le recours plus fréquent à la Cour internationale de Justice, de même que la décision de la Cour de ne pas se laisser influencer par des pressions politiques ou de ne pas politiser des affaires. Les Philippines reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour depuis 1972. Nous renouvelons notre appel aux autres États pour qu'ils agissent de même.

La relation entre la Cour et le Conseil de sécurité est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité. Nous demandons une fois de plus au Conseil de sécurité d'examiner avec soin l'Article 96 de la Charte et de faire davantage appel à la Cour en tant que source d'avis consultatifs et d'interprétation des règles pertinentes du droit international. Nous notons que le Conseil n'a pas sollicité l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice depuis 1970. Cela revient à une affirmation de la souveraineté collective en agissant en dérogation à l'acceptation globale de la compétence de la Cour.

La Charte des Nations Unies, ainsi que le Statut, la jurisprudence et l'expérience de la Cour, visent à donner à tous les États, y compris aux petits pays, une chance égale de justice. Les Philippines affirment donc leur plein appui à la Cour.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Plusieurs orateurs souhaitent intervenir dans l'exercice du droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Musikhin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous nous devons de réagir à l'intervention du représentant de l'Ukraine. Une fois encore, sa délégation ne semble pas hésiter à profiter de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le rapport de la Cour internationale de Justice (A/73/4), non pas pour évaluer le travail accompli

par la Cour pendant la période considérée, mais pour se laisser aller à une rhétorique de propagande afin de défendre sa position vis-à-vis des procédures engagées contre notre pays.

J'aimerais faire les quelques remarques suivantes à propos de l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires. Comme indiqué dans la déclaration de son représentant, l'Ukraine a demandé à la Cour d'interpréter cette ordonnance, estimant qu'il y aurait eu des désaccords fondamentaux entre nos deux pays sur la teneur de cette ordonnance. Nous avons vu là une tentative de la part de l'Ukraine d'imposer sa propre interprétation des mesures conservatoires. En réponse à la demande de la Cour, nous avons proposé que la demande de l'Ukraine ne soit pas examinée, car soulever la question de l'interprétation des mesures conservatoires par la Cour est une erreur sur le principe. Ni le Statut de la Cour, ni son règlement de procédure, ni sa pratique jurisprudentielle n'impliquent qu'elle dispose d'un pouvoir autre que celui d'interpréter une décision déjà en vigueur, comme le prévoit l'Article 60 du Statut. La Cour a souscrit à notre raisonnement et n'a pas interprété son arrêt du 19 avril 2017. Elle a pris contact avec les deux parties pour leur demander des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures provisoires relatives aux activités des institutions représentatives des Tatars de Crimée.

Nous respectons la Cour, ses décisions, résolutions et demandes. La Russie a envoyé des clarifications à la Cour en mai et en juin, et nous lui fournissons des informations complémentaires en janvier 2019.

**M. Skoknic Tapia** (Chili) (*parle en espagnol*) : Dans son intervention, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a donné une interprétation unilatérale de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 1<sup>er</sup> octobre, et du travail de la Cour. Il nous semble tout à fait inapproprié d'ouvrir un débat ici sur une question qui a été définitivement tranchée par la Cour. En effet, la Cour internationale de Justice a rejeté l'affirmation selon laquelle le Chili a encouru l'obligation de négocier avec la Bolivie et rejeté toutes les demandes de cette dernière, comme le Président de la Cour l'a longuement expliqué ce matin.

L'arrêt témoigne de la bonne foi dont le Chili a fait preuve tout au long des échanges bilatéraux. Le paragraphe cité par la Bolivie ne constitue pas une invocation ou un appel de la part de la Cour qui, de toute façon, n'est pas habilitée à le faire. Il s'agit plutôt

d'une observation de la Cour, conséquence naturelle du raisonnement qui sous-tend l'arrêt selon lequel les États sont libres de négocier et que les décisions de la Cour n'empêchent pas la diplomatie de suivre son cours naturel. Nous ne souscrivons pas non plus à l'idée selon laquelle le droit international n'est pas important pour la conduite des relations internationales et la recherche de la justice et de la sécurité juridique.

**M. Al Amiri** (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Ma délégation souhaite exercer son droit de réponse à la suite de la déclaration du représentant du Qatar portant sur la décision de la Cour internationale de Justice de demander aux deux parties de s'abstenir de commettre tout acte susceptible d'attiser, de prolonger ou de compliquer le règlement de leur différend. Les Émirats arabes unis ont souscrit de fait aux trois mesures décidées par la Cour et mis en place des exceptions humanitaires pour épargner à nos frères qatariens les conséquences des mesures souveraines que nous avons prises concernant les activités illégitimes entreprises par le régime au Qatar. Ces mesures ne visent pas le peuple qatarien.

Le nombre de ressortissants qatariens résidant actuellement aux Émirats arabes unis s'élève à 2 194. Ils ont le droit de rester ou de partir. Depuis le début de la crise, le nombre d'entrées et de sorties du Qatar a dépassé 8 442, et 694 autres ressortissants qatariens continuent de recevoir un enseignement dans différents établissements scolaires de notre pays. Nous attendons avec intérêt de travailler et d'assurer la coordination avec les membres du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vue de les informer de tous les faits liés à l'affaire pendant qu'ils examinent ces plaintes et allégations.

**M. Al-Thani** (Qatar) (*parle en arabe*) : Ma délégation se voit malheureusement contrainte de répondre aux allégations du représentant des Émirats arabes unis. Comme l'Assemblée le sait, ma délégation s'est conformée au point de l'ordre du jour à l'examen, le rapport de la Cour internationale de Justice (A/73/4). Nous n'avons abordé dans notre déclaration aucune question qui ne soit examinée dans le rapport. Le rapport rend compte de toutes les décisions de la Cour pour la période du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018, y compris sa décision en date du 23 juillet concernant la requête de l'État du Qatar contre les Émirats arabes unis pour violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Les Émirats arabes unis ont failli aux engagements qu'ils ont pris en vertu des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention. Ils ont pris des mesures illégales, notamment en expulsant collectivement tous les Qatariens et en leur refusant l'entrée aux Émirats en raison de leur origine nationale. Cela constitue une violation de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux des Émirats. Ils n'ont pas renoncé à recourir à la discrimination raciale et à la haine raciale à l'encontre du Qatar et des Qatariens, y compris à poursuivre des sympathisants de l'État du Qatar et des Qatariens. Ils n'ont pas hésité à lancer des attaques par le biais d'une campagne internationale, promue et financée par les Émirats, ainsi que des appels à la haine contre l'État du Qatar sur les réseaux sociaux. L'objectif est de réduire au silence les médias qatariens et d'attaquer les entités qatariennes. Les Émirats n'ont pas protégé les ressortissants qatariens contre la discrimination raciale ni ne leur ont accordé de réparations juridiques adéquates par l'intermédiaire des tribunaux et autres institutions juridiques des Émirats pour le préjudice subi.

L'État du Qatar a donc demandé à la Cour internationale de Justice d'enjoindre aux Émirats arabes unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de déclarer nulles et non avenues toutes les mesures hostiles prises contre les Qatariens et toutes les mesures illégales prises à leur encontre en raison de leur nationalité.

L'État du Qatar s'est rangé à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, qui demande aux deux pays de s'abstenir de tout acte pouvant aggraver le différend. Trois mois se sont écoulés depuis que la Cour a rendu cette ordonnance, et les Émirats arabes unis ne l'ont toujours pas respectée. Mon pays a également pris des mesures pour mettre en œuvre la décision de la Cour qui ont été rejetées par les Émirats arabes unis. L'Assemblée peut s'adresser au Greffier de la Cour pour obtenir confirmation de ce fait.

Il convient de rappeler à la délégation du Gouvernement des Émirats arabes unis que toute tentative visant à éviter d'appliquer la décision de la Cour constitue une violation de la Charte et du Statut de la Cour. L'ordonnance de la Cour doit être appliquée pour que justice soit rendue aux ressortissants qatariens, et l'État du Qatar ne ménagera aucun effort pour protéger les intérêts et les droits des citoyens

qatariens et des personnes résidant dans le pays. Nous continuerons à les défendre par des moyens juridiques et des procédures internationales.

**M. Al Amiri** (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Ma délégation souhaite répondre aux fausses allégations du représentant du Qatar. Comme à l'accoutumée, elles ne reposent sur aucun fait avéré. Le représentant du Qatar n'a sans doute pas écouté ce que j'ai dit à propos des mesures humanitaires prises par les Émirats arabes unis pour protéger les ressortissants qatariens. Quant aux mesures politiques prises par les Émirats arabes unis, elles ne visaient pas les Qatariens, mais le régime Qatarien.

En résumé, la Cour internationale de Justice reste saisie de cette affaire. Nous rappelons une fois de plus que, comme dans toutes les affaires examinées concernant le règlement d'un différend, les deux parties doivent participer de bonne foi aux procédures de la Cour et ne pas chercher à les exploiter à des fins politiques.

**M. Al-Thani** (Qatar) (*parle en arabe*) : Ma délégation se doit d'intervenir pour la seconde fois afin de réfuter les fausses allégations du représentant des Émirats arabes unis contre l'État du Qatar. Cette délégation a malheureusement propagé ces fausses allégations au cours d'un débat non politisé consacré au rapport de la Cour internationale de Justice (A/73/4). La délégation des Émirats arabes unis a insisté pour diffuser ces allégations, tout en détournant notre attention et celle de l'Assemblée générale de la question extrêmement importante à l'examen, à savoir la Cour internationale de Justice, qui contribue au règlement pacifique dans le cadre de son mandat défini dans la Charte des Nations Unies et son Statut.

L'objectif de cette campagne internationale contre l'État du Qatar est bien connu de la communauté internationale. Il repose sur de fausses accusations émanant des Émirats arabes unis, qui ont pris des mesures illégales à l'encontre de mon pays, en commettant notamment d'importantes violations à l'encontre des droits de l'homme; de la liberté de circulation et de la liberté d'expression; des liens familiaux; des étudiants;

et d'autres violations sans précédent dans notre région et les sociétés du Golfe, connues pour leur cohésion et leur harmonie. Ces mesures vont à l'encontre des conventions et chartes internationales, ainsi que des droits fondamentaux. Elles sont également en contradiction avec la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui appelle au respect des droits de l'homme, les activités antiterroristes ne pouvant être menées en violation des droits de l'homme.

Selon les rapports de l'ONU, l'État du Qatar joue un rôle de premier plan dans la lutte contre l'extrémisme et le contre-terrorisme, ce dont se félicitent les États pionniers de la lutte antiterroriste. Ce bilan honorable ne saurait être discrédité par le représentant des Émirats arabes unis, sous aucun prétexte, pour se soustraire aux obligations régionales et internationales. Nous réaffirmons notre rejet des fausses accusations portées par le représentant des Émirats arabes unis contre l'État du Qatar, selon lesquelles nous nous ingérons dans leurs affaires intérieures. Notre politique est bien connue. Nous sommes attachés au droit international, à la Charte des Nations Unies, à la sécurité et à la stabilité de la région du Golfe et à la paix et à la sécurité internationales. Le monde est conscient de l'ampleur des violations perpétrées par les Émirats arabes unis dans notre région, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et menaçant la stabilité régionale.

Enfin, étant donné que je ne peux répondre à aucune allégation après avoir exercé mon second droit de réponse conformément au règlement intérieur, mon pays se réserve le droit de répondre par écrit à ces allégations. Nous demandons par conséquent que notre réponse soit consignée dans le compte rendu officiel de la présente séance.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 76 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 5.*